



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-121

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

# Sommaire

## ARS

|   |         |
|---|---------|
| R75-2019-07-05-043 - Arr DTSM 17 05-07-2019 (2 pages) | Page 5  |
| R75-2019-07-05-042 - Arr DTSM 86 05-07-2019 (2 pages) | Page 8  |
| R75-2019-07-05-044 - Arr DTSM79 05-07-2019 (2 pages)  | Page 11 |

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

|  |         |
|--|---------|
| R75-2019-08-13-002 - Arrêté du 13 août 2019 actant le renouvellement d'autorisation et régularisant la capacité de l'Institut pour Déficiants Auditifs SESS Institut Aimé Labrégère à Limoges, géré par l'ARES sis à Limoges (3 pages) | Page 14 |
| R75-2019-06-18-006 - Arrêté du 18 juin 2019 concernant le transfert provisoire de 26 places de l'EHPAD Chastaingt vers le CH Rebeyrol gérés par le CHU de Limoges (3 pages)  | Page 18 |

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

|   |         |
|---|---------|
| R75-2019-08-06-002 - Renouvellement d'autorisation - CAMSP ALGEEI - AGEN (3 pages)                    | Page 22 |
| R75-2019-07-26-011 - CAMSP du Centre hospitalier AGEN-NERAC - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 26 |
| R75-2019-08-06-003 - Renouvellement autorisation - CAMSP ALGEEI Villeneuve-sur-Lot (3 pages)          | Page 30 |

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

|  |         |
|--|---------|
| R75-2019-08-07-002 - Annexe N°1 : cahier des charges Avis d'Appel A Projet pour la création de 30 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par transformation de places de SAVS pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce, sur le département des Deux-Sèvres (26 pages) | Page 34 |
| R75-2019-08-19-002 - Arrête CS CHCB (3 pages)  | Page 61 |
| R75-2019-08-19-001 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau (Pyrénées-Atlantiques) (3 pages)   | Page 65 |
| R75-2019-08-19-004 - Arrêté n°PH76 du 19 août 2019 portant autorisation d'une demande de regroupement d'officines à Grenade sur l'Adour (3 pages)  | Page 69 |
| R75-2019-08-01-004 - Arrêté portant autorisation de création d'un nouveau site 'ESAT Tremplin Messidor' géré par l'ADAPEI 79 et portant autorisation de regroupement des 6 ESAT gérés par l'ADAPEI 79 (4 pages)  | Page 73 |
| R75-2019-08-07-003 - Avis d'Appel A Projet pour la création de 30 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par transformation de places de SAVS pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce, sur le département des Deux-Sèvres (6 pages)                                  | Page 78 |

R75-2019-08-19-003 - Décision n°2019-179 du 27 juin 2019 qui annule et remplace la décision n°2019-153 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS Pôle de santé du Villeneuvois - activités" (20 pages) Page 85

### **DIRECCTE Nouvelle Aquitaine**

R75-2019-08-14-005 - Arrêté n° 2019-059 de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (10 pages) Page 106

R75-2019-08-14-006 - Arrêté n° 2019-060 de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (8 pages) Page 117

R75-2019-08-14-008 - Décision n° 2019-057 de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (2 pages) Page 126

R75-2019-08-14-007 - Décision n° 2019-058 de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités départementales (4 pages) Page 129

R75-2019-08-20-001 - Arrêté modificatif n° 9 arrêté R75-2016-09-02-001 défenseurs syndicaux Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 134

### **RECTORAT DE BORDEAUX**

R75-2019-08-20-012 - délégation signature - C PREPOINT directrice des structures et des moyens (1 page) Page 138

R75-2019-08-20-007 - délégation signature J FERNANDEZ chef du département de la gestion (1 page) Page 140

R75-2019-08-20-006 - délégation signature J MERPILLAT responsable SI-AES et bureau du contrôle de gestion (1 page) Page 142

R75-2019-08-20-004 - délégation signature JP FERRE, directeur du CROUS (1 page) Page 144

R75-2019-08-20-016 - délégation signature L KEISER directeur des constructions et du patrimoine (1 page) Page 146

R75-2019-08-20-018 - délégation signature P GUILLOIS direction des études et de la prospection (1 page) Page 148

R75-2019-08-20-005 - délégation signature T KESSENHEIMER DAFPIC (1 page) Page 150

|   |          |
|---|----------|
| R75-2019-08-20-003 - délégations signature du secrétaire général de l'académie de Bordeaux et des secrétaires généraux adjoints (5 pages) | Page 152 |
| R75-2019-08-20-008 - délégations signature - département expertise paye pensions (2 pages)  | Page 158 |
| R75-2019-08-20-019 - délégations signature - direction de l'encadrement et des personnels ATLSS (4 pages)                                 | Page 161 |
| R75-2019-08-20-009 - délégations signature - direction de la gestion de l'enseignement privé (2 pages)                                    | Page 166 |
| R75-2019-08-20-014 - délégations signature - direction des affaires financières (5 pages)   | Page 169 |
| R75-2019-08-20-020 - délégations signature - direction des examens et concours (9 pages)  | Page 175 |
| R75-2019-08-20-010 - délégations signature - direction des personnels enseignants (8 pages)   | Page 185 |
| R75-2019-08-20-011 - délégations signature - direction des systèmes d'information (2 pages)   | Page 194 |
| R75-2019-08-20-017 - délégations signature - direction du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques (3 pages)                 | Page 197 |
| R75-2019-08-20-015 - délégations signature - service administratif de la DAFPEN (3 pages)   | Page 201 |
| R75-2019-08-20-013 - délégations signature - service d'appui aux ressources humaines (3 pages)  | Page 205 |
| R75-2019-08-20-002 - délégations signature des IA DSDEN de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques (10 pages)   | Page 209 |



ARS

R75-2019-07-05-043

Arr DTSM 17 05-07-2019

*Portant adoption du diagnostic territorial partagé pour le département de la Charente maritime*

ARRETE du 05 JUL. 2019

Portant adoption du diagnostic territorial  
partagé de santé mentale de la Charente-  
Maritime

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire.

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Charente-Maritime ;

**VU** la transmission du diagnostic territorial partagé de santé mentale par le Président de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de Charente-Maritime, le 25 mars 2019 ;

**VU** l'avis favorable du conseil territorial de santé en date du 15 mars 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime ;

**VU** l'avis favorable de la ville de La Rochelle, signataire du conseil local en santé mentale en date du 20 mars 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime ;

**VU** l'avis favorable de la communauté de communes de l'île d'Oléron, signataire du conseil local en santé mentale en date du 22 mars 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités fixées par le Ministère des solidarités et de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 précité ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue pour l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère des solidarités et de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de Charente-Maritime est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

**ARTICLE 2** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de Charente-Maritime est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **05 JUIL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

ARS

R75-2019-07-05-042

Arr DTSM 86 05-07-2019

*Portant adoption du diagnostic territorial partagé du territoire du département de la vienne*

ARRETE du 05 JUIL. 2019

Portant adoption du diagnostic territorial  
partagé de santé mentale du territoire de  
la Vienne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire.

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Vienne ;

**VU** la transmission du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne par le Directeur du centre hospitalier Henri Laborit, le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**VU** l'avis favorable du conseil territorial de santé en date du 14 juin 2018 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable de la ville de Poitiers signataire d'un conseil local en santé mentale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2018 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités fixées par le Ministère des solidarités et de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 précité ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue pour l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère des solidarités et de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

**ARTICLE 2** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

05 JUL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS

R75-2019-07-05-044

Arr DTSM79 05-07-2019

*Portant adoption du diagnostic territorial patagé de santé mentale pour le département des deux sèvres*



ARRETE du **05 JUIL. 2019**

Portant adoption du diagnostic territorial partagé de santé mentale du territoire des Deux-Sèvres

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire.

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;



**VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé des Deux-Sèvres ;

**VU** la transmission du diagnostic territorial partagé de santé mentale des Deux-Sèvres par le Président du GHT 79, le 2 janvier 2019 ;

**VU** l'avis favorable du conseil territorial de santé en date du 21 juin 2018, relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale des Deux-Sèvres ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités fixées par le Ministère des solidarités et de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 précité ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère des solidarités et de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale des Deux-Sèvres est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

**ARTICLE 2** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale des Deux-Sèvres est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 05 JUL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-08-13-002

Arrêté du 13 août 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation et régularisant la capacité de l'Institut pour  
Déficients Auditifs SESS Institut Aimé Labrégère à  
Limoges, géré par l'ARES sis à Limoges

ARRETE du 13 AOUT 2019

Actant le renouvellement d'autorisation et régularisant la capacité de l'Institut pour Déficiants Auditifs SEES Institut Aimé Labrégère à LIMOGES, géré par l'Association Régionale d'Education Sensorielle (ARES) sis à LIMOGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 90-680 du 2 octobre 1990 autorisant l'Institut Régional d'Education Sensorielle Aimé Labrégère, sis 1 rue Henri Barbusse à Limoges (Haute-Vienne) à fonctionner pour une capacité de 40 places en externat et semi-internat dont 25 pour déficients auditifs et 15 pour déficients visuels ;

**VU** l'arrêté n° 93-256 du 21 juin 1993 autorisant la création de quatre services d'intervention à domicile, soit 24 places, rattachés à l'Institut Régional d'Education Sensorielle Aimé Labrégère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-1042 du 24 décembre 1997 modifiant les arrêtés n° 90-680 du 2 octobre 1990 et n° 93-256 du 21 juin 1993 et :

-diminuant la capacité de la section déficients auditifs de l'Institut (externat et semi-internat) de 25 à 15 places ;

-diminuant la capacité de la section déficients visuels de l'Institut (externat et semi-internat) de 15 à 8 places ;

**VU** l'arrêté n° 2002-320 du 21 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 97-1042 du 24 décembre 1997 et :

-supprimant la section déficients visuels de l'Institut ;

-maintenant la capacité de la section déficients auditifs de l'Institut à 15 places ;

**VU** l'arrêté n° 2536 du 23 octobre 2008 portant autorisation d'extension de 6 places du SSEFIS et diminuant de 6 places la section déficients auditifs de l'Institut portant la capacité de l'Institut de 15 à 9 places ;

**VU** l'arrêté n° ARS-DT87 2010/653 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant autorisation d'extension de 5 places du SSEFIS et diminuant de 5 places la section déficients auditifs de l'Institut portant la capacité de l'Institut de 9 à 4 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'Institut Aimé Labrégère de novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que la capacité installée de l'établissement constatée dans le rapport d'évaluation externe de novembre 2014 est en réalité de 2 places ;

**CONSIDERANT** que pour régulariser la situation de l'établissement et mettre en conformité sa capacité d'accueil installée et financée, il convient de modifier son autorisation en la portant à 2 places ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'Institut pour déficients auditifs SEES Institut Aimé Labrégère, géré par l'Association Régionale d'Education Sensorielle (ARES) de Limoges, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association Régionale d'Education Sensorielle (ARES)**

N° FINESS : 87 000 612 9

N° SIREN : 778073460

Code statut juridique : 60 Association L 1901 non R.U.P.

Adresse : 1 rue Henri Barbusse 87000 LIMOGES

**Entité établissement : SEES Institut Aimé Labrégère**

N° FINESS : 87 000 823 2

Code catégorie : 195 Institut pour déficients auditifs

capacité : 2

Adresse : 1 rue Henri Barbusse 87000 LIMOGES

| Discipline |   | Activité / Fonctionnement |                 | Clientèle |                     | Capacité | Classe d'âge |
|------------|---|---------------------------|-----------------|-----------|---------------------|----------|--------------|
| Code       | Libellé   | Code                      | Libellé         | Code      | Libellé             |          |              |
| 901        | Education générale et soins spécialisés pour EH | 21                        | Accueil de jour | 310       | Déficients auditifs | 2        | 3 à 16 ans   |

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'institut par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 13 AOÛT 2019  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAFORCADE

Page 3 sur 3.

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-06-18-006

Arrêté du 18 juin 2019 concernant le transfert provisoire de  
26 places de l'EHPAD Chastaingt vers le CH Rebeyrol  
gérés par le CHU de Limoges



**ARRETE du 18 juin 2019**

Concernant le transfert provisoire de 26 places de l'ehpad Chastaingt vers le CH Rebeyrol gérés par le chu de limoges

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté conjoint CD/ARS en date du 26 décembre 2018 portant autorisation de modification de la capacité de l'EHPAD du CHU de Limoges, géré par le CHU ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

**VU** le procès-verbal de la commission de sécurité en 2014 demandant une mise en sécurité de la partie « ancienne » de Chastaingt ;

**CONSIDERANT** les travaux à réaliser mentionnés dans le procès-verbal de la commission de sécurité ;

**CONSIDERANT** la demande de transfert provisoire de 26 places de l'EHPAD de Chastaingt vers le CH de Rebeyrol durant la période de réalisation des travaux, soit 4 ans ;

**CONSIDERANT** que cette opération s'effectue à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Haute-Vienne ;

## **D E C I D E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la décision de transfert provisoire de 26 places de l'EHPAD Chastaingt vers le CH Rebeyrol, gérées par le CHU de Limoges, est accordée.

**ARTICLE 2** : La capacité totale autorisée de l'EHPAD de Chastaingt est inchangée dans FINESS et est répartie comme suit :

|  |  |
|--|--|
| <b>Entité juridique : CHU de Limoges</b>                                     | <b>Entité établissement : EHPAD CHU de Limoges</b>         |
| N° FINESS : 87 000 001 5   | N° FINESS : 87 001 662 3                                   |
| N° SIREN : 268 708 518   | code catégorie : 500                                       |
| Adresse : 2, avenue Martin Luther King<br>87042 Limoges cedex                | Adresse : 2, rue Henri de Bournazel<br>87038 Limoges cedex |
| Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation | Capacité : 268   |



| Discipline |                                     | Activité / Fonctionnement |                              | Clientèle |   | Capacité |
|------------|-------------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code       | Libellé                             | Code                      | Libellé                      | Code      | Libellé                                     |          |
| 924        | Accueil pour Personnes Agées        | 11                        | Hébergement Complet Internat | 711       | Personnes Agées dépendantes                 | 226      |
| 924        | Accueil pour Personnes Agées        | 11                        | Hébergement Complet Internat | 436       | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 32       |
| 924        | Accueil pour Personnes Agées        | 21                        | Accueil de jour              | 436       | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 10       |
| 961        | Pôle d'Activité et de soins adaptés | 21                        | Accueil de jour              | 436       | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | -        |

Mode de tarification : 40-ARS TG HAS PUI

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de la présente décision est confirmée par la visite de conformité dont les conditions sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** la présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, la décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la  
Haute-Vienne

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Jean-Claude LEBLOIS

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-08-06-002

Renouvellement d'autorisation - CAMSP ALGEEI -  
AGEN



ARRETE du - 6 AOUT 2019

Actant du renouvellement d'autorisation du  
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
(CAMSP) ALGEEI sis à Agen, géré par  
l'association ALGEEI, sise à Agen.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil  
départemental de Lot et Garonne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020)

**VU** le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2014-2018, adopté lors de l'Assemblée Départementale de Lot-et-Garonne du 25 novembre 2013;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 1982 portant autorisation de création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Agen pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles neuro-psychiques ou des troubles du comportement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1988 portant autorisation de création d'une antenne à Paganel du CAMSP ALGEEI Agen ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 portant autorisation de prise en charge de 160 enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles neuro-psychiques ou du comportement ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CAMSP ALGEEI Agen en date du 27 mai 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 25 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS et du directeur général adjoint du développement social du Conseil Général, notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du CAMSP ALGEEI Agen ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot et Garonne ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du CAMSP AGEN, géré par l'Algeei et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ALGEEI**

N° FINESS : 47 000 908 5

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Agropole – Deltagro 3 – BP 361 – 47391 Agen Cedex 9

Entité établissement : CAMSP ALGEEI AGEN

N° FINESS : 47 000 886 3

Code catégorie : 190 Centre d'Action Médico-Social Précoce

capacité : na

Adresse : 36 rue de Barleté – 47000 Agen

| Discipline |                               | Activité / Fonctionnement |                            | Clientèle |                     | Capacité |
|------------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|-----------|---------------------|----------|
| Code       | Libellé                       | Code                      | Libellé                    | Code      | Libellé             |          |
| 900        | Action Medico Sociale Précoce | 19                        | Traitement et Cures Ambul. | 808       | Enfants Age Préscol | -        |

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidence du conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 6 AOUT 2019

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil  
départemental de Lot-et-Garonne

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA





ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-07-26-011

CAMSP du Centre hospitalier AGEN-NERAC -  
Renouvellement d'autorisation



ARRETE du 26 JUL. 2019

Actant du renouvellement d'autorisation du  
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
(CAMSP) du CH Agen, sis à Agen, géré par  
le Centre Hospitalier d'Agen, sis à Agen.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil  
départemental de Lot et Garonne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020)

**VU** le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2014-2018, adopté lors de l'Assemblée Départementale de Lot-et-Garonne du 25 novembre 2013;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 Mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1982 portant autorisation de création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du CH Agen pour enfants handicapés moteurs ou sensoriels de moins de 6 ans ;

**VU** l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Départemental du 30 juin 2016 portant cession d'autorisation et de gestion du CAMSP du Ch Agen au profit du CH Agen Nérac suite à la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine n°2015-81 du 17 juillet 2015, portant autorisation de création d'un établissement de snaté intercommunal par fusion des CH Agen et de Nérac ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CAMSP du CHI Agen en date du 16 mars 2015 ;

**VU** le courrier conjoint du 25 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS et du directeur général adjoint du développement social du Conseil Général, notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du CAMSP ALGEEI Agen ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot et Garonne ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du CAMSP AGEN, géré par le Centre Hospitalier Agen - Nérac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER AGEN - NERAC**

N° FINESS : 47 001 617 1

N° SIREN : 200053098

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier



Adresse : Route de Villeneuve – 47923 Agen Cedex 9

Entité établissement : CAMSP DU CH AGEN NERAC

N° FINESS : 47 000 856 6

Code catégorie : 190 Centre d'Action Médico-Social Précoce

capacité : na

Adresse : Route de Villeneuve – 47923 Agen Cedex 9

| Discipline |                               | Activité / Fonctionnement |                                   | Clientèle |                                | Capacité |
|------------|-------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|-----------|--------------------------------|----------|
| Code       | Libellé                       | Code                      | Libellé                           | Code      | Libellé                        |          |
| 900        | Action Medico Sociale Précoce | 19                        | Traitement et Cures Ambulatoires. | 10        | Tous types de déficiences P.H. | -        |

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidence du conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 26 JUIL. 2019

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil  
départemental de Lot-et-Garonne



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-08-06-003

Renouvellement autorisation - CAMSP ALGEEI  
Villeneuve-sur-Lot

ARRETE du – 6 AOUT 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), sis à Villeneuve-sur-Lot, géré par l'ALGEEI sise à Agen.

**Le directeur de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental de  
de Lot-et-Garonne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020)

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région en date du 17 août 1998 portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce à Villeneuve-sur-Lot géré par l'ALGEEI pour l'accueil de 90 enfants âgés de 0 à 6 ans et l'autorisation de dispenser des soins remboursés aux assurés sociaux refusée pour une activité correspondant à la prise en charge de 25 enfants ;

**VU** l'arrêté conjoint du 25 août 2006 du Conseil général de Lot-et-Garonne et du Préfet de Lot-et-Garonne portant la capacité à 90 enfants âgés de 0 à 6 ans ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CAMSP de Villeneuve-sur-Lot en date du 22 décembre 2014 ;

**VU** le courrier du 26 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du CAMSP de Villeneuve-sur-Lot ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du développement social du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), sis 34, avenue Ernest-Lafont – 47300 Villeneuve-sur-Lot, géré par l'Association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI), enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ALGEEI**

N° FINESS : 47 000 908 5

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Agropole –Deltagro 3 – BP 361 – 47391 Agen Cedex 9



Entité établissement : CAMSP VILLENEUVE- ALGEEI

N° FINESS : 47 001 321 0

Catégorie : 190 CAMSP

Code catégorie : 190 Centre d'Action Médico-Social Précoce

Adresse : 34, rue Ernest-Lafont – 47300 Villeneuve-sur-Lot

capacité : na

| Discipline |                               | Activité / Fonctionnement |                            | Clientèle |   | Capacité |
|------------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|-----------|---|----------|
| Code       | Libellé                       | Code                      | Libellé                    | Code      | Libellé   |          |
| 900        | Action Medico Sociale Précoce | 19                        | Traitement et Cures Ambul. | 010       | Tous types de déficiences Pers Handicap (sans autre indication) | -        |

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMSP de Villeneuve sur Lot par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidence du conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le – 6 AOUT 2019

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

La Présidente du Conseil  
départemental de Lot-et-Garonne



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-07-002

Annexe N°1 : cahier des charges Avis d'Appel A Projet  
pour la création de 30 places de Service  
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes  
Handicapés (SAMSAH) par transformation de places de  
SAVS pour l'accompagnement des personnes adultes en  
situation de handicap psychique intégrant des places  
spécialisées dans l'intervention précoce, sur le département  
des Deux-Sèvres

## Annexe n°1

### Appel à projet

**Pour la création de 30 places de SAMSAH par transformation de places de SAVS pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce**

## CAHIER DES CHARGES

### **Autorités responsables de l'appel à projet :**

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres  
Mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau – CS 58880  
79028 Niort cedex

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704  
33063 BORDEAUX cedex

**Date de publication de l'avis d'appel à projet :** 20 août 2019

**Date limite de dépôt des candidatures :** 21 octobre 2019

Pour toute question :

[ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)  
[m.begel@deux-sevres.fr](mailto:m.begel@deux-sevres.fr) et [betty.gadeau@deux-sevres.fr](mailto:betty.gadeau@deux-sevres.fr)

## Contenu

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. CONTEXTE DU PROJET</b>   | <b>3</b>  |
| 1.1. Eléments de contexte pour le département                                  | 3         |
| 1.2. Définition des besoins à satisfaire pour le département des Deux-Sèvres   | 4         |
| 1.3. Cadre juridique   | 5         |
| <b>2. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET</b>  | <b>6</b>  |
| 2.1. Définitions et missions   | 6         |
| 2.1.1. Définition du handicap psychique  | 6         |
| 2.1.2. Concepts clés   | 6         |
| ❖ <b>Le rétablissement</b>   | 6         |
| ❖ <b>La réhabilitation psycho-sociale</b>                                      | 7         |
| ❖ <b>L'inclusion sociale</b>   | 7         |
| ❖ <b>L'intervention précoce</b>  | 8         |
| 2.1.3. Missions et objectifs d'un SAMSAH                                       | 8         |
| 2.2. Population accueillie   | 10        |
| 2.3. Zone d'intervention   | 10        |
| 2.4. Volume de places  | 11        |
| 2.5. Prestations à mettre en œuvre   | 11        |
| 2.6. Délais de mise en œuvre   | 12        |
| 2.7. Démarche d'amélioration de la qualité et outils issus de la loi n° 2002-2 | 12        |
| <b>3. STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET</b>                         | <b>13</b> |
| 3.1. Environnement et partenariats   | 13        |
| <b>4. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE</b>                                 | <b>14</b> |
| 4.1. Amplitude d'ouverture   | 14        |
| 4.2. Processus d'admission   | 15        |
| 4.3. Modalités d'accompagnement  | 15        |
| 4.4. Durée de l'accompagnement   | 17        |
| 4.5. Fréquence de l'accompagnement   | 17        |
| 4.6. Fin de l'accompagnement   | 17        |
| <b>5. MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS</b>                              | <b>18</b> |
| 5.1. Personnels et attendus en matière d'organisation de travail               | 18        |
| 5.2. Organisation du travail auprès du public                                  | 19        |
| 5.3. Locaux et situation géographique  | 20        |
| 5.4. Exigences financières   | 20        |
| 5.4.1. Les dépenses d'investissement   | 20        |
| 5.4.2. Les dépenses de fonctionnement  | 21        |
| 5.4.3. Les modalités de versement  | 21        |



|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| <b>6. LES PROJETS INNOVANTS</b>                   | 21                                 |
| <b>7. LES CANDIDATURES</b>                        | 22                                 |
| 7.1. Modalités de dépôt du dossier de candidature | 22                                 |
| 7.2. Contenu du dossier de candidature            | 23                                 |
| 7.3. Le processus de sélection                    | 25                                 |
| Document 1 : Grille de cotation des projets       | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |

## 1. CONTEXTE DU PROJET

### 1.1. Eléments de contexte pour le département

Cet appel à projet fait suite aux priorités définies par le Département des Deux-Sèvres et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Les orientations générales en matière de planification et de programmation sont issues du schéma pour l'autonomie du Département des Deux-Sèvres 2015-2020, du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017 – 2021 et du Schéma Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine (SRS) 2018-2023.

Le schéma régional de santé, désormais unique, est établi pour 5 ans, sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Il détermine pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels. Il fusionne les Schémas d'Organisation des Soins (SROS) et les Schémas Régionaux d'Organisation Médico-Sociale (SROMS). Il traduit donc l'ambition de la politique régionale de santé, et de renforcement de la coordination des politiques publiques ayant un lien direct ou indirect avec la santé : partenariats avec les services de l'Etat, les organismes de protection sociale et les collectivités territoriales. L'objectif principal est d'adapter la prise en charge aux besoins des personnes en tant que citoyen, quel que soit le professionnel de santé sollicité, et que les différents acteurs puissent se coordonner afin d'apporter une réponse globale et non cloisonnée.

Dans le cadre du Schéma Régional de Santé 2018-2023, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine a défini trois grands axes stratégiques :

1. Renforcer l'action sur les déterminants de santé pour prévenir les atteintes évitables à la santé ;
2. Organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours de santé ;
3. Garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge.

Ce présent appel à projet s'inscrit dans l'axe 2 (2.1.5 et 2.2.2) du SRS Nouvelle-Aquitaine et répond plus particulièrement aux objectifs suivants :

- ⇒ Renforcer les prises en charge ambulatoires, à domicile et amplifier le virage inclusif ;
- ⇒ Poursuivre la transformation de l'offre de soins et médico-sociale en garantissant la gradation et la complémentarité des structures ;
- ⇒ Définir, mettre en œuvre et accompagner une organisation de la santé en parcours.

Par ailleurs, cet appel à projet répond aux orientations définies par le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), outil de programmation de l'offre médico-sociale. Il détermine les priorités régionales de financement des créations, extensions et transformations de places d'établissements et de services médico-sociaux à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il prévoit les opérations et leur financement pour les quatre années à venir.

Les grandes priorités du PRIAC Nouvelle-Aquitaine 2017-2021 sont notamment :

- ⇒ Le développement de l'accès et du maintien en lieu de vie ordinaire des personnes en situation de handicap, et notamment le développement d'une offre résolument inclusive et ambulatoire ;
- ⇒ Le renforcement d'une offre de qualité et adaptée en faveur de certaines situations telles que les personnes avec trouble du spectre de l'autisme, en situation de polyhandicap ou de handicap psychique ;

En outre, l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Département des Deux-Sèvres et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Deux-Sèvres sont pleinement engagés dans le déploiement de la démarche une « Réponse accompagnée pour tous » afin de proposer une réponse adaptée aux besoins de chaque personne en situation de handicap le nécessitant. Cette démarche implique la mise en mouvement de l'ensemble des acteurs afin qu'ils s'organisent et se coordonnent pour construire, de façon collaborative, avec les personnes ou leur familles, des solutions d'accompagnement adaptées aux besoins des personnes et dans une visée résolument inclusive.

**Le présent appel à projet vise la création de places de SAMSAH par transformation de places de SAVS sur le département des Deux-Sèvres. Le projet de création de places devra intégrer une offre dédiée à l'accompagnement des jeunes adultes (18-25 ans). Ces places « d'intervention précoce » devront permettre un accompagnement médico-social à des jeunes adultes atteints de troubles psychiques émergents (cf. concepts clés ci-après).**

## 1.2. Définition des besoins à satisfaire pour le département des Deux-Sèvres

Le département des Deux-Sèvres présente une proportion d'établissements et services médico-sociaux dédiés au handicap psychique (tous types d'établissements et services confondus) de 4%, pour une proportion en région Nouvelle Aquitaine de 9% (au 31/12/2016 de l'offre 2016<sup>1</sup>).

Plus précisément, en ce qui concerne l'offre SAVS et SAMSAH, le département dispose d'un taux d'équipement en SAVS de 2,6 places pour 1000 adultes de 20 à 59 ans, à comparer au taux régional de 1,9. Concernant les SAMSAH, le taux en Deux Sèvres est de 0,3 places pour 1000 à comparer au taux d'équipement régional de 0,4 (étude CREAL avril 2017). Le taux d'équipement en places non médicalisées est nettement supérieur à la moyenne régionale, tandis que le taux d'équipement en places médicalisées est inférieur à la moyenne régionale.

En outre, les 23 places de SAMSAH installées dans le département, agréées pour accompagner le handicap psychique sont situées sur le territoire sud (Le Mellois et le Haut Val de Sèvre) et sur le territoire nord (dans un

---

<sup>1</sup> Source FINESS/Exploitation CREAL Nouvelle Aquitaine

rayon de 30 km autour de Bressuire) générant ainsi des inégalités en termes d'accès à l'offre de services et d'accompagnement médico-social sur l'agglomération niortaise (la population la plus importante du département), le centre, ainsi que le nord-est du département.

### 1.3. Cadre juridique

#### Dispositions légales et réglementaires

- ✓ La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- ✓ La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ainsi que leurs textes d'application ;
- ✓ La Loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- ✓ La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- ✓ La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ;
- ✓ Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du CASF ;
- ✓ Le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005, relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- ✓ Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-155 à 161 du CASF) ;
- ✓ Le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, codifié sous les articles D. 344-5-1 et D. 344-5-16 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- ✓ Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- ✓ Le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- ✓ Le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Schéma Régional de Santé 2018-2023 ;
- ✓ Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;
- ✓ Le schéma pour l'autonomie 2015–2020 du Département des Deux-Sèvres ;

#### Documents de référence

- ✓ Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014;
- ✓ La démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- ✓ Rapport relatif à la santé mentale de Michel LAFORCADE, octobre 2016 ;
- ✓ Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et plus particulièrement :

- ⇒ Spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM, mai 2017) ;
- ⇒ Qualité de vie : handicap, les problèmes somatiques et les phénomènes douloureux (guide de l'ANESM, avril 2017) ;

- ✓ **Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 69 ;**
- ✓ **Stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale : volet handicap psychique.**

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- ✓ Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- ✓ Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- ✓ Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

## 2. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

### 2.1. Définitions et missions

#### 2.1.1. Définition du handicap psychique

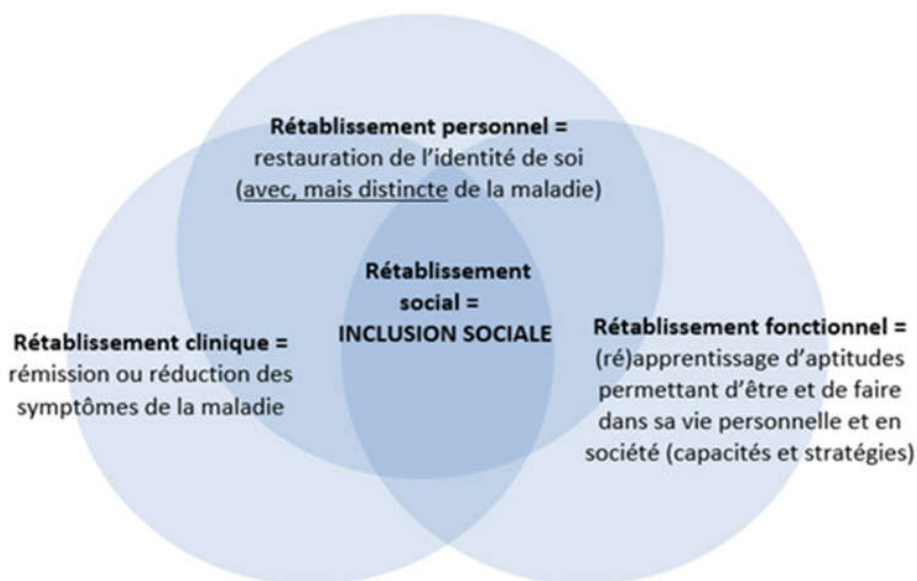
La loi du 11 février 2005 définit le handicap de la manière suivante : «*constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ». Pour la première fois, la loi reconnaît l'altération de certaines capacités individuelles, induite par des troubles psychiques importants et persistants, comme représentant un handicap psychique. Il y a dès lors droit à compensation, c'est-à-dire que la société doit apporter à chaque personne des réponses ciblées à l'altération des capacités qui lui sont propres, pour qu'ainsi elle recouvre son autonomie et son inclusion sociale.

#### 2.1.2. Concepts clés

##### ❖ Le rétablissement

Le rétablissement est **un cheminement singulier** de dépassement des effets négatifs de la maladie et **de réappropriation du pouvoir d'agir**. Il s'agit d'un processus multidimensionnel et complexe, restaurant la possibilité d'avoir une vie satisfaisante malgré les difficultés liées aux troubles psychiques.

De manière schématique, on distingue :



### ❖ La réhabilitation psycho-sociale

Le plan psychiatrie et santé mentale 2011-2015 définissait la réhabilitation psycho-sociale comme un **ensemble d'actions** mis en œuvre auprès des personnes souffrant de troubles psychiques, dans le cadre d'un processus visant **leur autonomie et leur indépendance dans la communauté**. La réhabilitation psycho-sociale est réaffirmée dans la loi du 26/01/2016 de modernisation de notre système de santé en particulier dans son article 69.

Selon William Anthony (1979), le but général de la réadaptation psychosociale est de **restaurer, maintenir et améliorer la qualité de vie** des personnes avec des problèmes psychiatriques, en les aidant à maintenir, développer et utiliser des habiletés sociales et fonctionnelles pour **vivre dans la communauté avec le plus d'autonomie et de satisfaction possibles**.

Cet objectif qui relève **de la responsabilité de tous** (personnes elles-mêmes, aidants primaires, professionnels, pouvoirs publics, société civile) nécessite de garantir **l'effectivité et l'articulation** d'un certain nombre d'interventions, en direction des personnes **et** de l'environnement dans lequel elles exercent (ou souhaitent exercer) leurs rôles sociaux.

**De natures variées**, ces interventions **doivent être ajustées** en fonction des besoins et des demandes de la personne en situation de handicap. Elles doivent permettre à la personne, **de choisir** l'environnement dans lequel elle souhaite évoluer (au titre du logement, de l'emploi et des activités de loisirs), puis **mobiliser les ressources qui lui permettront de s'y maintenir**.

### ❖ L'inclusion sociale

L'inclusion sociale est la possibilité pour chacun **de participer pleinement à la société**, en contribuant, **en fonction de ses envies et de ses capacités**, aux activités économiques, sociales, culturelles, politiques et affectives.

## ❖ L'intervention précoce

Un des objectifs clés de l'intervention médico-sociale précoce consiste à **intervenir le plus rapidement pour améliorer la capacité d'adaptation à la vie quotidienne** des jeunes adultes atteints de troubles psychiques émergents en vue d'un retour rapide à une autonomie suffisante. En effet, leurs besoins nécessitent une multiplication d'actions spécifiques, impliquant un niveau de coordination particulièrement élevé, dimensionné pour des usagers nécessitant le recours simultané et sur une longue durée à des services médicaux et sociaux. C'est pourquoi, afin de répondre à ces besoins complexes et prévenir des ruptures de parcours préjudiciables, un accompagnement personnalisé, d'intensité variable et dans le milieu de vie naturel, a pour objectif de coordonner et d'optimiser les soins, les services, les ressources humaines, financières et matérielles, au bon moment, au bon endroit et au meilleur coût. Le but de cette approche étant de favoriser un rétablissement perçu comme un processus de changement, ouvert sur l'avenir, malgré les conséquences liées à leur pathologie émergente.

Cette approche se décline sur un territoire de santé, autour de stratégies réticulaires nécessitant la mise en place d'une coordination dynamique visant à faciliter la circulation entre les différents opérateurs de soins et de services.

### 2.1.3. Missions et objectifs d'un SAMSAH

#### Missions du SAMSAH

Le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) a été créé par un décret du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap. Il s'agit d'une structure médico-sociale qui fait l'objet d'une double autorisation et d'un double financement par le Département et l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la réalisation du projet de vie de personnes adultes en situation de handicap par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Le SAMSAH assure, d'une part, un accompagnement médico-social de proximité et d'autre part, il garantit la coordination des partenaires extérieurs auxquels la personne pourra s'adresser au terme de l'accompagnement. Le SAMSAH a également un rôle de médiateur pour faciliter les liens avec les institutions et les aidants.

#### Les objectifs de l'intervention précoce

Le SAMSAH d'intervention précoce assure un accompagnement médico-social personnalisé, le plus rapidement après la phase aigüe de la maladie, pluridisciplinaire, collaboratif et de proximité s'appuyant sur la coordination des soins et des services, l'intégration des nouveaux métiers, le case management et l'empowerment. Ses



interventions visent le rétablissement rapide, par un meilleur accès aux soins, droits et services offerts par la collectivité. Il repose sur le développement d'un réseau médico-social stable et coordonné constitué de liens plus durables et plus efficaces entre les différentes parties prenantes susceptibles d'intervenir dans l'accompagnement de l'utilisateur (médecin traitant, psychiatre libéral ou hospitalier, psychologue ou psychothérapeute, assistant social, services administratifs, institutions scolaires, organismes professionnels, familles ou proches...).

L'objectif est d'offrir un continuum de services, offerts selon des critères d'éligibilité liés aux niveaux de vulnérabilité médico-sociale des usagers, dans le respect de leurs projets de vie et de leurs capacités d'autonomie et de vie sociale.

Le programme d'intervention précoce s'appuie sur la valorisation des compétences des usagers et de leurs centres d'intérêts, en mettant l'accent sur le suivi intensif dans l'environnement naturel, l'entraînement aux habiletés sociales, le retour rapide à l'autonomie via le retour rapide à l'emploi ou aux études et l'accès à un logement autonome.

Son action s'appuie sur des standards de bonnes pratiques visant à optimiser la continuité des parcours, afin de rendre accessibles et réactifs les différents opérateurs du système. Ainsi, selon un modèle d'intégration des services par l'approche métiers, aux côtés des emplois de médecins, infirmiers, aides-soignants ou travailleurs sociaux, des compétences-clés (case-managers, pairs aidants, ergothérapeute, chargé d'insertion professionnelle, diététicienne, éducateur sportif, cadre et assistant de coordination...) seront intégrées et réparties sur trois niveaux d'intégrations : cliniques, fonctionnelles et institutionnelles.

Dans le respect du projet de vie, des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque personne, le SAMSAH « handicap psychique/ handicap psychique intervention précoce » organisera et mettra en œuvre, de manière prioritaire, les prestations suivantes :

- ⇒ L'accès à des soins psychiatriques et somatiques, basés sur la prévention des risques, visant à limiter les décompensations fortuites, les situations de crise et d'urgence, les ré-hospitalisations et le handicap psychique ;
- ⇒ Une évaluation des besoins exprimés et non exprimés de l'utilisateur, dans le respect des missions de la MDPH ;
- ⇒ L'organisation, sans rupture, de son parcours de vie, vers son rétablissement, le retour à l'autonomie et à une vie sociale satisfaisante ;
- ⇒ Une évaluation sociale, psychologique et neuropsychologique permettant la valorisation de ses capacités préservées ;
- ⇒ Le respect et la promotion des droits, par le renforcement de leur pouvoir de décision et d'action et la lutte contre la stigmatisation ;
- ⇒ Le développement des partenariats nécessaires au retour rapide aux études ou à l'emploi (continuité/reprise d'un parcours de formation, coopération avec les dispositifs de droit commun concernant l'emploi et les dispositifs d'emploi accompagné...)
- ⇒ Le soutien et l'information des familles et des proches, en particulier via des programmes de psychoéducation et l'affiliation à des associations de familles de malades.

**À travers ces priorités, c'est le suivi global, sanitaire, social et médico-social de l'usager, dans son milieu de vie naturel, qui est encouragé par une organisation partenariale et coordonnée des acteurs intervenant dans les parcours de soins et de vie.**

## 2.2. Population accueillie

Les SAMSAH sont des acteurs incontournables pour participer à une stratégie globale d'intervention précoce auprès des personnes en situation de handicap psychique. Ils ont pour vocation d'accompagner des adultes présentant une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne. Ils s'inscrivent dans le maillage et l'articulation des ressources territoriales de la santé, du social, du médico-social et du droit commun, dans le cadre d'une responsabilité populationnelle partagée. Aussi leur participation à des instances de concertation locales doit être encouragée, notamment au sein des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM).

**Dans le cadre de cet appel à projet, le SAMSAH handicap psychique intégrant une offre « intervention précoce » accueillera et accompagnera des personnes adultes, en situation de handicap psychique.**

Les places identifiées « intervention précoce » s'adressent à des jeunes adultes de 18 à 25 ans atteints de troubles psychiques émergents (comme la schizophrénie par exemple), entraînant un dysfonctionnement général dans leurs habiletés personnelles, familiales, relationnelles, scolaires et professionnelles, nécessitant un recours simultané, sur une longue durée, à des services médicaux et sociaux de proximité.

Outre l'accompagnement de personnes à domicile, le SAMSAH « intervention précoce » devra pouvoir accompagner des personnes handicapées psychiques stabilisées sortant des hôpitaux, accueillies en maisons relais, en résidences accueils, en hébergement précaire, ou sans hébergement. Les personnes bénéficieront d'une notification de la CDAPH qui fixera la durée de l'accompagnement en fonction du projet et de la demande de la personne.

Il sera attendu une coordination des SAMSAH avec les centres de réhabilitation psycho-sociale de proximité en structuration au sein des différents territoires.

## 2.3. Zone d'intervention

La création en Deux Sèvres de 30 places de SAMSAH dédié à l'accompagnement des personnes présentant un handicap psychique par médicalisation de places de SAVS permet de passer d'un taux d'équipement de 0,13 places pour 1000 adultes de 20 à 59 ans, à un taux d'équipement de 0,29.

Afin d'assurer un accès équitable à l'offre sur l'ensemble du département, et de couvrir les zones « blanches » les 30 places créées seront réparties sur l'agglomération Niortaise, le centre du département, ainsi que le nord-est.

La répartition est présentée dans le tableau ci-dessous

| Territoires                 | Places existantes | Tx équipement avant AAP | Places nouvelles | Tx équipement après AAP |
|-----------------------------|-------------------|-------------------------|------------------|-------------------------|
| CC Mellois en Poitou        | 11                | 0,29                    | 0                | 0,29                    |
| CC Haut Val de Sèvres       |                   |                         |                  |                         |
| Bocage Bressuirais          | 12                | 0,23                    | 3                | 0,29                    |
| Pays Thouarsais             |                   |                         |                  |                         |
| CC de Parthenay-Gâtine      | 0                 | 0                       | 9                | 0,29                    |
| CC Airvaudais-Val du Thouet |                   |                         |                  |                         |
| CC Val de Gâtine            |                   |                         |                  |                         |
| CA du Niortais              | 0                 | 0                       | 18               | 0,29                    |
| <b>TOTAL</b>                | <b>23</b>         | <b>0,13</b>             | <b>30</b>        | <b>0,29</b>             |

## 2.4. Volume de places

Les places créées doivent permettre d'apporter une réponse à une file active<sup>2</sup> qui devra être précisée par le porteur du projet. Le fonctionnement sur le principe de la file active permet au service d'ajuster et d'équilibrer, sur l'ensemble de l'année, le nombre de personnes accompagnées en fonction des besoins des usagers et des capacités de réponse du service (nombre variable de personnes accompagnées dans la limite maximum de 3 personnes pour une place à un instant "T").

Cette file active fera l'objet d'une présentation détaillée lors de la rédaction d'un rapport d'activité transmis avec les propositions budgétaires et avec le compte administratif. Le service s'engage à faire parvenir un tableau d'activité sur demande des financeurs.

## 2.5. Prestations à mettre en œuvre

En tant que structure médico-sociale, le SAMSAH est tenu d'élaborer un projet de service qui définit ses priorités notamment en matière de modalités de coordination des interventions, de coopération avec les acteurs du territoire, de qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le projet de service devra donc garantir un socle commun de missions visant à :

- ✓ **Favoriser le développement des compétences** de la personne dans différents domaines fonctionnels (communication, interactions sociales, capacités cognitives, habiletés sociales, etc...) ;
- ✓ **Développer les capacités préservées** par une stimulation adaptée, maintenir les acquis et favoriser les apprentissages et l'autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en accompagnant les personnes dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ;

<sup>2</sup> Définition file active : nombre de personnes accompagnées au cours de l'année.

- ✓ Porter une **attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique** et proposer une aide adaptée;
- ✓ Contribuer à **renforcer le pouvoir d'agir de la personne** et son autodétermination en proposant notamment des actions de psychoéducation ou des programmes d'éducation thérapeutique (ETP). Les actions mises en œuvre visant à intégrer les principes de la pair-aidance<sup>3</sup> et de l'expertise d'usage seront valorisées ;
- ✓ **Favoriser la participation à une vie sociale, culturelle et sportive** par des activités adaptées et notamment en lien avec les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) ;
- ✓ **Soutenir les aidants** en proposant des actions selon des approches diversifiées (groupes d'éducation thérapeutique, accueils individuels de la famille...). Le projet devra préciser les modalités concrètes relatives à la place de la famille et le soutien à leur apporter dans les interactions sociales avec leurs proches et les actions mises en œuvre par le service. Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d'adulte et le cas échéant de l'existence d'une protection juridique en leur faveur.

## 2.6. Délais de mise en œuvre

Le projet commencera à être mis en œuvre dès la date de publication de la décision d'autorisation. Le service devra commencer à fonctionner dans un délai maximum de 5 mois après la date de publication de la décision d'autorisation.

Cette décision ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué avant l'ouverture du service.

## 2.7. Démarche d'amélioration de la qualité et outils issus de la loi n° 2002-2

Le candidat précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le candidat listera les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

**Le cas échéant, il précisera également, les recommandations de bonnes pratiques nationales et/ou internationales sur lesquelles il fonde sa pratique.**

Le projet devra satisfaire à l'ensemble du cadre légal et réglementaire relatif au respect et à la promotion des droits des usagers : Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, **Loi n°2005-102 du 11.02.2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, décret d'application (article 69 de la loi de modernisation de notre système de santé) n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale.**

A ce titre, le dossier devra comporter un avant-projet de l'ensemble des outils exigés par la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (Livret d'accueil, règlement de fonctionnement, Contrat de séjour / Document Individuel de Prise en Charge) qui devront tous être élaborés et être en conformité avec les articles du code de l'Action Sociale et des Familles de référence.

<sup>3</sup> Par son savoir expérientiel de la maladie, le **pair-aidant** offre un modèle d'identification, de soutien et d'information auprès des personnes vivant des situations similaires à celles vécues par lui-même. Il peut avoir un statut de bénévole ou de salarié (Médiateur de Santé Pair).

Le candidat précisera et décrira les modalités d'expression des usagers.

Une attention particulière devra être portée aux modalités d'admission, aux modalités de travail avec l'entourage ou les représentants des personnes accompagnées. Chaque résident disposera d'un projet individualisé de suivi (PIS).

**Le candidat précisera de quelle(s) façon(s) il favorise ou entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire/ la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, le repérage et l'intervention précoce sur les troubles psychiques, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social, le renforcement de leur pouvoir de décision et d'action ainsi que la lutte contre la stigmatisation liée à ces troubles.**

L'organisme gestionnaire et le service saisiront, chacun en ce qui le concerne, les données relatives au tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social conformément aux indications de l'ANAP.

### 3. STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET

Le projet proposé devra être le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire, notamment :

- ✓ les usagers et familles ;
- ✓ les professionnels des secteurs social, médico-social, sanitaire et notamment le secteur psychiatrique et ambulatoire.

#### 3.1. Environnement et partenariats

Le candidat devra s'insérer dans un maillage de ressources territoriales et s'appuyer sur les acteurs locaux susceptibles de contribuer à satisfaire les besoins et les demandes des personnes en situation de handicap (secteurs psychiatriques , Centres Médico-Psychologique, réseaux de santé mentale, professionnels libéraux, Groupe d'Entraide Mutuelle, services mandataires, services sociaux, bailleurs sociaux, services de prise en charge des addictions, services de droit commun... ) tout en veillant à bien distinguer les registres et les espaces d'intervention de chaque acteur de la prise en charge globale.

Pour assurer le recours effectif et la continuité des soins psychiques et somatiques, des liens seront à construire avec les partenaires du soin, définissant les rôles et limites de chacun. **Le SAMSAH s'engagera à poursuivre l'accompagnement durant une hospitalisation et après celle-ci.**

Pour répondre aux situations nécessitant une intervention d'urgence et éviter les hospitalisations, **une étroite coopération avec le secteur psychiatrique est requise** (conventions avec un établissement de santé, équipes mobiles de psychiatrie).

Les parents, frères et sœurs ou les proches bénéficient du soutien de l'équipe afin d'atténuer le fardeau de la maladie. En particulier, leur inscription dans des formations de psychoéducation et l'accès à des informations utiles sur Internet seront largement encouragées. Les associations de familles font partie des partenaires privilégiés du SAMSAH.

Des partenariats avec des dispositifs dédiés à la mission d'aide aux aidants seront développés pour orienter si nécessaire les familles.

Dans le cas de situations complexes de personnes souffrant de troubles psychiques et vivant au domicile de leurs parents ou dans des lieux d'habitat précaires (y compris la rue), le SAMSAH devra pouvoir proposer son aide, en lien avec les autres acteurs sociaux et sanitaires.

Une situation « complexe » peut être définie par :

- ⇒ l'implication d'un grand nombre d'acteurs dans la prise en charge de la personne ;
- ⇒ un isolement social important ;
- ⇒ une différence significative entre les objectifs à atteindre et le niveau de fonctionnement de départ de la personne ;
- ⇒ une faible autonomie décisionnelle.

Des outils communs de communication seront envisagés pour favoriser le partage d'informations dans le respect de la confidentialité des données.

Le candidat recensera ainsi tous les partenariats pertinents et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration ainsi que le degré de formalisation avec chacun des partenaires. Il joindra à cet effet, tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, convention de partenariat...).

Il s'attachera également à structurer les partenariats avec les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la politique régionale de la Nouvelle-Aquitaine : groupe d'entraide mutuelle, conseils locaux de santé mentale, les Médiateurs Santé Pair, le centre de réhabilitation psycho-sociale de proximité ou référent le cas échéant (selon la zone concernée, C2RP BORDEAUX ou C2RL Limoges), les dispositifs d'emploi accompagné...

## 4. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE

### 4.1. Amplitude d'ouverture

Le SAMSAH devra respecter les modalités suivantes :

- ⇒ un fonctionnement sans fermeture annuelle ;
- ⇒ un service administratif ouvert du lundi au vendredi ;
- ⇒ une astreinte en dehors des heures d'ouverture ;

Pour l'accompagnement à la vie sociale :

- ⇒ L'accompagnement social des usagers s'effectuera du lundi au samedi ;
- ⇒ Des activités collectives de loisirs seront proposées le samedi pour lutter contre l'isolement et éventuellement en soirée la semaine ;
- ⇒ L'équipe éducative devra pouvoir s'adapter aux horaires des personnes accompagnées et le cas échéant, intervenir en soirée dans le cadre d'un accompagnement individuel.

Pour l'accompagnement relatif aux soins :



- ⇒ l'équipe soignante interviendra du lundi au vendredi ;
- ⇒ un système d'astreinte médicale sera organisé les week-ends et jours fériés, ainsi qu'en semaine, en dehors des heures d'ouverture du service.

## 4.2. Processus d'admission

Le candidat précisera la procédure d'admission envisagée (critères et modalités d'admission, refus d'admission et de réorientation des usagers) dans la perspective d'une participation active à la démarche « réponse accompagnée pour tous ».

La procédure d'admission doit être adaptée au handicap ciblé : souple et de nature à créer le lien de confiance qui permettra l'accompagnement.

Le SAMSAH établira une liste d'attente à partir des notifications reçues de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et des outils de liaison mis en place avec la MDPH. Lorsqu'une place se libèrera, il devra respecter l'ordre chronologique des décisions en attente de prise en charge pour procéder à une admission, sauf interpellation de la MDPH pour des situations prioritaires ou urgentes.

Le processus d'admission devra notamment respecter les critères de priorité d'admission élaborés en concertation à l'échelle départementale. Une mobilisation du SAMSAH est en effet attendue sur les situations identifiées comme prioritaires en application des critères suivants :

Ces critères sont rappelés ci-dessous :

- Les situations de mise en danger de la personne ou d'autrui
- Les situations de rupture (avec l'établissement ou service, la famille, la structure d'hébergement, etc.)
- Les situations en attente de prise en charge
  - antériorité de la demande : liste d'attente, stages, accueil temporaire,
  - Mise en place d'une réponse par défaut/alternative
  - Ex : jeunes en amendement Creton
- Les situations pour lesquelles la réponse apportée ne répond pas aux besoins de la personne
- Les situations complexes

Dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », le candidat devra participer à la construction des Plans d'Accompagnement Globaux (PAG) mise en œuvre dans le cadre du Dispositif d'orientation permanent (DOP) piloté par la MDPH.

## 4.3. Modalités d'accompagnement

Selon le niveau de soutien nécessaire, un plan d'accompagnement personnalisé est défini, réévalué régulièrement, flexible en intensité et en modalités d'interventions (rencontres physiques, téléphoniques, SMS, mails, visio-conférences...). Cette approche est d'autant plus importante que les interventions sont orientées prioritairement vers le rétablissement pour une intégration la plus rapide possible dans le monde du travail, le retour aux études ou à la formation ou l'accès au logement autonome.

## Le gestionnaire de cas, modèle de l'innovation par l'approche métier

Le gestionnaire de cas est une compétence-clé du SAMSAH « intervention précoce ». Ses missions prioritaires sont la facilitation de la circulation dans le parcours et le déploiement du plan de soins, avec une attention toute particulière portée sur l'éducation thérapeutique et la réduction des risques. Plus qu'un organisateur de soins ou un intervenant-pivot, c'est un agent de liaison, de coordination ou encore un accompagnateur de parcours capable d'endosser les rôles de clinicien, de conseiller et de porte-parole, dont le rôle n'est pas de tout faire mais de faire en sorte que tout soit fait, priorisant la (ré) intégration directe dans le monde du travail ou la reprise des études. Il fait partie d'une équipe qui doit assurer une supervision efficace, car le suivi de chaque usager nécessite l'action combinée de plusieurs professionnels en interne, de différents services extérieurs et d'une palette fragmentée d'acteurs afin de favoriser la continuité des contacts avec les différents opérateurs du système.

Son engagement, dès les premiers contacts, constitue un critère majeur de la réussite de l'accompagnement car une grande partie de son action se concrétise par une présence physique dans le milieu de vie ou au domicile de l'usager. Dans ce contexte, chaque gestionnaire de cas apporte une compétence liée à sa formation initiale d'infirmier, d'aide-soignant, de travailleur social, complétée par son expérience de la coordination. Il est un spécialiste capable de fournir une aide adaptée à chaque cas par sa connaissance du système médical, social ou associatif. Il connaît les relations ou les interdépendances entre les différents acteurs, il est en connexion avec les services de santé mentale ou d'addictologie et les organismes délivrant des services complémentaires comme le Pôle Emploi, la MDPH, les services judiciaires, de logement mais aussi les transports ou les loisirs par exemple.

Il s'attachera à mettre en œuvre des stratégies d'intervention visant le processus de rétablissement. **La notion de rétablissement implique de s'inscrire dans la perspective de l'usager qui va lui-même construire son projet.** Les professionnels de santé viennent alors en soutien en vue d'accompagner la personne pour la conception et la mise en œuvre de ce projet. Les actions mises en œuvre en faveur du rétablissement des personnes en situation de handicap psychique s'appuient sur les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS). Elles reposent sur des objectifs communs visant à :

- ⇒ Reconnaître **les capacités d'autodétermination de la personne et favoriser son pouvoir d'agir** en vue de la réalisation de son projet de vie ;
- ⇒ Privilégier **une approche environnementale des soins et de l'accompagnement**, en conformité avec la loi de 2005, et réaliser une évaluation multifactorielle des besoins et attentes de la personne (Exemple d'outil de première intention et de suivi: grille G-MAP qui évalue les limitations d'activité et les restrictions à la participation en tenant compte du contexte de vie de la personne);
- ⇒ Organiser des actions spécifiques afin de fluidifier le parcours des personnes en travaillant un maillage partenarial contribuant ainsi au décloisonnement entre le sanitaire et le social, les établissements et services et le domicile. Dans ce contexte, **les dispositifs de droit commun** doivent être mobilisés ;
- ⇒ Proposer des modes de prise en charge **diversifiés, coordonnés et gradués** visant à préserver l'autonomie des personnes en situation ou à risque de handicap psychique.

La question de la structuration de la coordination du parcours de la personne vers le rétablissement doit faire l'objet d'une réflexion et d'une attention particulière. Les SAMSAH « handicap psychique » doivent être en mesure de proposer autant que possible un modèle d'intervention basé dans la communauté visant à proposer des soins accessibles et coordonnés aux personnes en situation de handicap psychique. En effet, la complexité des interventions dans le milieu ordinaire de la personne, la multiplicité des acteurs impliqués et la diversité des besoins conduisent à la nécessité d'une ressource de coordination des interventions, d'accompagnement des personnes et de défense de leurs droits. L'ensemble de ces missions doit être assuré de manière à garantir la continuité du projet de rétablissement.

Le plan individualisé de suivi (PIS) constitue un des outils possibles pour assurer la coordination des soins et services. Ce document fixe des objectifs partagés avec la personne (+/- ses aidants). Au vu du bilan réalisé, et en concertation avec l'utilisateur, l'équipe définit ses priorités basées sur ses besoins, ses attentes et son projet de vie. Une réunion de synthèse en équipe pluridisciplinaire est organisée pour chaque personne suivie. Cette synthèse doit faire l'objet d'un compte rendu écrit. Elle est ensuite restituée à la personne qui peut être accompagnée d'un proche. Des propositions d'intervention sont faites en lien avec les besoins exprimés par la personne en vue de son rétablissement. Un courrier de synthèse est ensuite transmis au médecin et/ou psychiatre traitant.

Une réévaluation de la situation de chaque personne accompagnée par le SAMSAH est indispensable afin d'adapter au mieux l'accompagnement. Le SAMSAH « handicap psychique » s'engage à mettre en place des réunions de synthèse hebdomadaires pour faire le point sur les situations suivies par chaque membre de l'équipe. Un bilan annuel est réalisé et s'appuie sur une approche pluridisciplinaire « pour la personne » appuyé par le plan individualisé de suivi. L'atteinte des objectifs fixés est suivie et la satisfaction de l'utilisateur et/ou aidants recueillie. Les accompagnements sont ensuite adaptés en fonction des demandes de la personne et de ses besoins.

#### 4.4. Durée de l'accompagnement

La CDAPH fixe la durée maximum de l'accompagnement en fonction du projet, de la demande de la personne, de l'évaluation de la MDPH, en lien avec les éléments transmis par les différents partenaires.

Le service devra s'interroger régulièrement sur la pertinence de son action en lien avec ses missions et doit, s'il y a lieu, envisager de passer le relais à une structure plus adaptée.

L'accompagnement à très long terme de personnes doit relever de situations exceptionnelles et devra être particulièrement motivé lors des demandes de renouvellement.

#### 4.5. Fréquence de l'accompagnement

Les équipes devront proposer un accompagnement adapté aux besoins des personnes et à leur projet de vie, et le cas échéant proposer un accompagnement soutenu et régulier. Il est entendu que lors de périodes d'hospitalisation ou pour d'autres motifs, l'accompagnement physique peut se distendre, cependant l'accompagnement est maintenu par d'autres biais (appels téléphoniques, liens avec les partenaires...).

#### 4.6. Fin de l'accompagnement

Conformément au CASF (L 241-6), la direction du SAMSAH ne pourra mettre fin de sa propre initiative à l'accompagnement de la personne. Lorsque l'utilisateur ne respectera pas les termes du document individuel de prise en charge (DIPEC), ou lorsque le service évaluera en concertation avec la personne que l'accompagnement du SAMSAH n'a plus lieu d'être (objectifs atteints, non adhésion à l'accompagnement malgré des tentatives réitérées du service pour accompagner la personne, etc.), la direction du SAMSAH saisira la CDAPH pour demander la fin de celui-ci. Le cas échéant, le SAMSAH proposera des solutions dites d'aval à la personne adaptées à ses besoins et à son projet de vie.

## 5. MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS

### 5.1. Personnels et attendus en matière d'organisation de travail

Les effectifs de personnel seront quantifiés en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les ratios de personnels éducatifs, soignants, administratifs et techniques par financeur (accompagnement social et soins).

Les prestations sous-traitées devront également être traduites en ETP et figurer de manière distincte dans le tableau des effectifs.

Les fiches de poste et l'organigramme devront être joints au dossier.

#### ❖ En ce qui concerne l'accompagnement à la vie sociale financé par le Département des Deux-Sèvres :

Le personnel d'accompagnement et d'animation pourra comprendre les personnels suivants :

- ✓ Educateur ;
- ✓ Moniteur-éducateur ;
- ✓ Aide médico-psychologique (AMP) ;
- ✓ Assistant de service social, conseiller(e) en économie et vie sociale, etc ;
- ✓ Chargé d'insertion professionnelle
- ✓ Pairs-aidant
- ✓ Assistant de service social, conseiller(e) en économie et vie sociale, etc ;
- ✓ Assistant de coordination
- ✓ Directeur

La transformation de places de SAVS en places de SAMSAH s'effectuant à moyens constants pour le Département, aucun moyen supplémentaire ne sera accordé pour le financement de ces postes.

#### ❖ En ce qui concerne le soin financé par l'Assurance Maladie :

L'équipe médicale et paramédicale sera composée de :

- ✓ Médecin généraliste ;
- ✓ Médecin psychiatre ;
- ✓ Cadre de santé ou infirmier coordonnateur ;
- ✓ Infirmiers ;
- ✓ Aides-soignants ;
- ✓ Ergothérapeutes ;
- ✓ Psychologues ou neuropsychologues.

Dans le cadre de ce présent appel à projet, **les ressources d'ergothérapeute et de neuropsychologue sont à privilégier** de par leurs compétences spécifiques visant à optimiser l'autonomie et l'intégration sociale des personnes.

Les personnes en situation de handicap rencontrent quotidiennement des situations qui limitent leur participation dans de nombreuses activités. Selon l'Agence Nationale Française d'Ergothérapie (ANFE), l'ergothérapeute guide la personne à réinvestir ses activités et ses rôles sociaux. Ses missions principales sont de soutenir le développement des habiletés sociales, de mettre en place des stratégies d'adaptation et de renforcement des compétences à maintenir (principalement en matière d'autonomie). Il propose un travail visant à restaurer ou compenser les fonctions déficitaires par le biais d'entraînement en situation réelle. Les ergothérapeutes exercent leur accompagnement dans des programmes interdisciplinaires de réhabilitation psycho-sociale comme l'entraînement aux habiletés sociales (EHS). Sous réserve d'avoir bénéficié d'une formation spécifique, il peut également intervenir dans le champ de la remédiation cognitive, l'éducation thérapeutique du patient (ETP) ou encore les thérapies cognitivo-comportementales (TCC), multipliant ainsi les opportunités en faveur du processus de rétablissement de la personne.

Les missions du neuropsychologue sont d'objectiver et de quantifier les capacités préservées et le déficit cognitif. Il propose un travail de réhabilitation participant au processus de rétablissement des fonctions neuro cognitives (remédiation cognitive, travail sur la cognition sociale et méta cognition). Selon les difficultés cognitives et comportementales repérées, il propose un travail sur la cognition sociale permettant ainsi une meilleure régulation des conduites dans les interactions sociales. Il met en œuvre des soins groupaux ou individuels. De par sa formation initiale, le neuropsychologue a un rôle référent en remédiation cognitive.

Des connaissances dans le champ de la santé mentale seront requises notamment pour les psychologues et les infirmiers pour favoriser l'accompagnement vers le soin des usagers en rupture de soins psychiatriques.

Une attention particulière sera portée sur les qualifications des personnels en lien avec le public défini et les missions qui leur seront confiées.

Une équipe professionnelle la plus diversifiée possible en termes de diplômes et d'expériences sera privilégiée afin de disposer des savoir-faire et savoir-être, des connaissances et outils cliniques, susceptibles de répondre à la palette des besoins et des demandes exprimées par un public souvent hétérogène et aux capacités variées et fluctuantes ainsi qu'aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS.

Les personnels de l'équipe pluridisciplinaire seront salariés du service. A titre exceptionnel, et uniquement pour le médecin généraliste, un mode d'exercice libéral, formalisé par une convention, est envisageable à la condition expresse qu'il participe aux synthèses.

## 5.2. Organisation du travail auprès du public

Le candidat présentera l'organisation du travail pressenti pour les équipes, en précisant la répartition du temps de travail effectif hebdomadaire affectée :

- ✓ à l'accompagnement des usagers ;
- ✓ à la préparation et la rédaction des rapports et documents administratifs ;
- ✓ au temps de réunion de synthèse ou de coordination.

Le service s'engage à assurer au personnel des conditions de travail satisfaisantes et à mettre en place des actions de formation continue et des modes de soutien communs à l'ensemble de leurs professionnels.

### 5.3. Locaux et situation géographique

Le SAMSAH doit disposer de locaux identifiés (même s'ils sont mutualisés) permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels. Ces locaux devront respecter les normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

Le projet indiquera les surfaces et la nature des locaux dans son environnement : accueil, secrétariat, salle de réunion, entretien et stockage, salle de consultation, sanitaire et vestiaire du personnel... Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, professionnelles voire le cas échéant, dans les locaux du service.

Le porteur du projet devra justifier de la localisation géographique du SAMSAH notamment au regard de l'accessibilité par les transports en commun, et de sa capacité à faire dans les délais fixés par le présent cahier des charges. Le montage immobilier (location ou acquisition immobilière) sera détaillé. Des éléments concrets sur l'avancement des négociations seront fournis (par exemple : engagement de mise à disposition par une collectivité, promesse de vente si acquisition, promesse de location précisant la durée du bail et les modalités d'indexation du loyer...).

Le promoteur fera une description de l'organisation des espaces et précisera les locaux dédiés à chaque professionnel et les espaces collectifs.

Les plans prévisionnels et les superficies exprimées en surface de plancher, conformément à la réglementation en vigueur, devront être fournis. L'ensemble devra respecter les normes de sécurité recevant du public (ERP).

### 5.4. Exigences financières

#### 5.4.1. Les dépenses d'investissement

Dans le cas d'une opération de construction, le candidat à l'appel à projets devra chiffrer le coût d'investissement global du projet, en montant HT et TTC, en distinguant :

- le coût de la charge foncière intégrant l'acquisition du terrain et les actes notariés afférents ;
- les frais de premier établissement et les frais d'études (honoraires et autres) ;
- le coût de la construction.

Les modalités de financement de ces investissements devront être précisées :

- les fonds propres ;
- les subventions (les organismes et les modalités d'attributions) ;
- les emprunts (les durées, les taux d'intérêt, l'échéancier prévisionnel de la première année : capital et intérêts).

Dans le cas d'une location immobilière, le candidat devra préciser :

- le coût des travaux d'aménagement éventuels HT et TTC ;
- le coût de la redevance locative TTC.



Les modalités de financement de ces investissements (équipement et travaux) devront être précisées :

- les fonds propres ;
- les subventions (les organismes et les modalités d'attributions) ;
- les emprunts (les durées, les taux d'intérêt, l'échéancier prévisionnel de la première année : capital et intérêts).

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel intégrant les délais des différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

La part du service financée par le Département restant constante avant et après transformation, aucune opération de restructuration ou de construction immobilière ne sera prise en charge par le Département à l'occasion de la médicalisation des places de SAVS.

#### **5.4.2. Les dépenses de fonctionnement**

Le SAMSAH sera financé au moyen d'une dotation globale soin et d'une dotation globale accompagnement social qui seront versées sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue de la procédure contradictoire en application des articles R314-14 à R314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « soin » sont fixés dans la limite de 390 000 € par an, soit 13 000 € par place.

La transformation de places de SAVS en SAMSAH s'effectue à moyens constants pour le Département des Deux Sèvres.

Le non-respect de ces enveloppes budgétaires est éliminatoire pour le projet.

#### **5.4.3. Les modalités de versement**

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *pro rata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

La présentation des budgets devra être conforme au cadre normalisé de présentation des budgets prévisionnels d'un établissement médico-social tel que prévu par le CASF et de façon distincte par financeur avec une ventilation des dépenses et des recettes.

## **6. LES PROJETS INNOVANTS**

Toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces projets devront respecter les exigences minimales suivantes : respect des dotations budgétaires, nombre de places, qualifications des personnels, lieu d'implantation.

Dans ce contexte, des innovations organisationnelles favorisant la mise en œuvre des concepts de coordination, d'intégration, de case management et d'empowerment, appliqués à la santé mentale, semblent pouvoir ré-

pondre aux attentes d'évolution vers de nouveaux modèles de prise en charge globale, visant à limiter les ruptures de parcours par une meilleure imbrication des soins et des services offerts. D'une part, la coordination cherche à assurer une meilleure articulation entre les organisations et les acteurs pour surmonter les limites relatives au cloisonnement et à la fragmentation des systèmes sanitaires et sociaux. D'autre part, l'intégration est supposée apporter une modification en profondeur du fonctionnement des organisations dans la perspective d'accroître la qualité des soins, la continuité des services et la satisfaction des usagers en perte d'autonomie. Enfin, le case management est devenu un mode de pratique en santé mentale reconnaissant l'importance d'intégrer aux approches cliniques de l'accompagnement une dimension bio-psycho-sociale facilitant l'accès de l'utilisateur aux services appropriés. L'effectivité de ces concepts, sur un territoire de santé donné, repose sur un processus d'évaluation dynamique des services offerts et l'optimisation de la communication entre les acteurs des différents services internes et externes, en vue de favoriser l'obtention de résultats de qualité, à la fois efficaces et efficaces.

Une attention toute particulière sera portée sur la qualité des processus socio-organisationnels mis en œuvre et sur les conditions de réussite des démarches de changement ; en particulier lorsqu'elles prennent appui sur l'optimisation des ressources humaines et matérielles.

## 7. LES CANDIDATURES

### 7.1. Modalités de dépôt du dossier de candidature

Les dossiers de candidatures devront être déposés au plus tard le **21 octobre 2019 à 17 heures**.

Les dossiers de candidatures devront être déposés sous les formes suivantes :

⇒ **Deux exemplaires en version « papier » et une version dématérialisée**

#### a) Envoi par courrier

Chaque promoteur devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier, en deux exemplaires, en recommandé avec accusé de réception, à la délégation départementale de l'ARS et au Conseil départemental, aux adresses suivantes :

- **Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres**  
**6 Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537 - 79025 NIORT CEDEX**

- **Conseil Départemental des Deux Sèvres**  
**Mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau – CS 58880 79028 Niort cedex**

Le dossier pourra également être déposé, contre récépissé, à la Délégation départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et au Conseil départemental des Deux Sèvres (aux adresses susmentionnées).

Le cachet de la poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « **AAP 2019 – Création de places SAMSAH Handicap psychique** » et l'inscription « **NE PAS OUVRIR** » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention " **AAP 2019 – Création de places SAMSAH Handicap psychique -Candidature**".

- une sous-enveloppe portant la mention **AAP 2019 – Création de places SAMSAH Handicap psychique - Projet**".

b) **Envoi par mail**

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par mail reprenant en version électronique le dossier de candidature.

L'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera aux adresses suivantes :

[ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)

[m.begel@deux-sevres.fr](mailto:m.begel@deux-sevres.fr) et [betty.gadeau@deux-sevres.fr](mailto:betty.gadeau@deux-sevres.fr)

Cet envoi par mail devra comprendre :

|  |
|--|
| Objet du mail : <b>réponse à l'appel à projet – Création de places SAMSAH Handicap psychique</b> |
|--|

**Corps du mail** : éléments constituant la partie n°1 du dossier « déclaration de candidature »

**Pièces jointes** : ensemble des éléments constituant la partie n°2 « projet » du dossier dans un fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

## 7.2. Contenu du dossier de candidature

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

**1 - Concernant sa candidature :**

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

## **2 - Concernant son projet :**

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ; le choix de l'implantation retenue ainsi que l'évaluation des besoins identifiés sur le territoire, quantitatifs et qualitatifs, ainsi que les modalités d'association des partenaires à la co-construction du projet et à sa mise en œuvre (projet de convention...).

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ✱ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 et les modalités mises en œuvre pour recueillir leurs attentes et leurs besoins
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ; les modalités internes d'évaluation des projets individualisés d'accompagnement et de respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7
- ✱ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification avec les missions confiées,
  - le plan de formation,
- ✱ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- ✱ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - le programme prévisionnel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé des Solidarités et de la Santé.

✖ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

✖ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande ;
- La vision du lien et du fonctionnement avec les centres référents et/ou structures de soins de proximité en réhabilitation psycho-sociale du territoire ;
- Les modalités de couverture territoriale ;
- Le référentiel d'intervention de l'équipe et l'expérience du promoteur dans le champ du handicap psychique ;
- Des exemples détaillés de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention ;
- Le réseau partenarial et l'implantation du promoteur sur le territoire, notamment les autres services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les dispositifs de droit commun ;
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail) ;
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés + coûts) ;
- Le budget prévisionnel 2019 (prorata temporis) et 2020 (année pleine) ;
- Les mutualisations envisagées tant en interne qu'en externe ;
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis ;
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.

### 7.3. Le processus de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général et le Président du Conseil départemental selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse [www.ars.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.fr) , dans la rubrique « Appels à projets ».
- au recueil des actes administratifs du Département

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-19-002

## Arrete CS CHCB

*Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
Intercommunal de la Côte Basque*

**Arrêté modifiant la composition  
nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque  
(Pyrénées-Atlantiques)**

— Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015 portant renouvellement du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de la Côte Basque.

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine- du 21 janvier 2019, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2019 donnant délégation de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le message du 4 avril 2019 du Centre Hospitalier de la Côte Basque relatif à la représentation des organisations syndicales ;

**VU** le courrier de la déléguée départementale de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 août 2019 relatif à la désignation de Madame Emmanuelle Saint-Macary au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, en remplacement de Madame Dominique Letamendia ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, est modifié comme suit :

**I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Alain ESMIEU représentant de la ville de Bayonne et M. Jacques VEUNAC, représentant de la ville d'Anglet

Mme Sylvie DURRUTY et Mme Jocelyne CASTAIGNEDE, représentantes de la communauté d'agglomération du Pays Basque

Mme Bénédicte LUBERRIAGA, représentante du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Annick LESTRADE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico - techniques

MM. les Drs Franck LAMOULIATTE et Christophe BURTIN, représentants la commission médicale d'établissement

M. Jean-Louis DUPIN et M. Patrick CAZALIS, représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme Jeanine TROUBAT et M. le Dr Jean Paul OSPITAL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

M. le Dr Alain FORCADE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Mme Emmanuelle SAINT-MACARY, au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques et Mme Colette LANUSSE, au titre de génération mouvement, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant

La représentante des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes, Mme Annette DAILLEN ;

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 15 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture nouvelle aquitaine.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **19 AOUT 2019**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

MI BLANZACO

Pour la Directrice de la délégation  
départementale et par délégation,  
Le Directeur adjoint,

  
**Philippe LAPERLE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-19-001

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau (Pyrénées-Atlantiques)

**Arrêté modifiant la composition  
nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau  
(Pyrénées-Atlantiques)**

— Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2019 donnant délégation de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** la nouvelle composition de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, signée du président le 6 mai 2019 et présenté à la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques le 13 juin 2019, relatif à la nomination de Monsieur Laurent Biacchi en qualité de représentant du personnel au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées, en remplacement de Monsieur Gilles Ripailles ;

**Vu** le courrier de la déléguée départementale de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 août 2019 relatif à la désignation de Madame Emmanuelle Saint-Macary au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, en remplacement de Mme Evelyne Darmana ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** -- La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées est modifiée comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Béatrice JOUHANDEAUX représentant la ville de Pau

M. Michel PLISSONNEAU et M. Christian LAINE, représentant la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

M. Jean LACOSTE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Mme Isabelle LAHORE représentant le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Laurent BIACCHI représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;

Les Dr. Olga JUNCA-JIMENEZ et Michèle LAFFITTE-MARINE, représentant la commission médicale d'établissement ;

M. Thierry TOURNEMOULI et Mme Angèle LAFFON, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme le Dr. Marie-José ABOU-SALEH, et M. Philippe JEAN, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. Jean-Claude ETCHEPARE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Emmanuelle SAINT-MACARY, au titre de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques et M. André RAMON, au titre de l'association Alcool Assistance, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Mme Florence GUYOT-GANS, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier des Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant



**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 15 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture nouvelle aquitaine.

**ARTICLE 4** - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 AOUT 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,  
La Directrice de la délégation départementale



Marie-Isabelle BLANZACO

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-19-004

Arrêté n°PH76 du 19 août 2019 portant autorisation d'une  
demande de regroupement d'officines à Grenade sur  
l'Adour

*Arrêté portant autorisation d'une demande de regroupement d'officines à Grenade sur l'Adour*

**Arrêté n°PH76 du 19 août 2019**

**Portant autorisation d'une demande  
d'autorisation de regroupement  
d'officines au sein de la commune de  
Grenade sur l'Adour (40270)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-079) ;

**VU** la demande présentée par la SARL PHARMACIE DU TILLEUL représentée par Monsieur François LARREGLE et Monsieur Guillaume BAA-PUYOULET, pharmaciens titulaires et par la SNC Pharmacie BLANCHARD GAUBERT représentée par Madame Karine BLANCHARD, Monsieur François GAUBERT et Madame Sandrine LOSIOWSKI, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitées respectivement au 28 rue Vielle et 32 place des Tilleuls à Grenade sur l'Adour (40 270) (licence 40#000130) et au 20 place des Tilleuls à Grenade sur l'Adour (40270) (licence n°40#000203) vers un local sis 28 rue Vielle et 32 place des Tilleuls à Grenade sur l'Adour (40270) (parcelles cadastrales K220, 221 et 222), demande déclarée complète en date du 24 avril 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 31 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Grenade sur l'Adour (40270) où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

**CONSIDERANT** que le regroupement sollicité s'effectue au sein de la même commune en surdensité officinale ; que l'emplacement proposé pour le regroupement est l'adresse de la Pharmacie du Tilleul et distant d'environ 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine exploitée par la Pharmacie BLANCHARD GAUBERT ;

**CONSIDERANT** que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

**CONSIDERANT** ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'avis émis le 19 août 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDERANT** que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL Pharmacie du Tilleul dont les gérants sont Monsieur François LARREGLE et Monsieur Guillaume BAA-PUYOULET et la SNC PHARMACIE BLANCHARD GAUBERT dont les gérants sont Madame Karine BLANCHARD, Monsieur François GAUBERT et Madame Sandrine LOSIOWSKI, sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitées respectivement au 28 rue Vielle et 32 place des Tilleuls à Grenade sur l'Adour (40270) (licence 40#000130) et au 20 place des Tilleuls à Grenade sur l'Adour (40270) (licence n°40#000203) vers un nouveau local sis 28 rue Vielle et 32 place des Tilleuls à Grenade sur l'Adour (parcelles cadastrales K220, 221 et 222).

**Article 2** : Une licence enregistrée sous le n° 40#000252 est délivrée à la SELARL Pharmacie du Pays Grenadois pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

**Article 3** : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2019

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-01-004

Arrêté portant autorisation de création d'un nouveau site  
'ESAT Tremplin Messidor' géré par l'ADAPEI 79 et  
portant autorisation de regroupement des 6 ESAT gérés par

*Autorisation création ESAT Messidor et regroupement 6 ESAT de l'ADAPEI 79*

**ADAPEI 79**

**ARRETE du - 1 AOUT 2019**

Portant autorisation de création d'un nouveau site  
« L'ESAT TREMLIN MESSIDOR » géré par  
l'ADAPEI 79 ;  
Portant autorisation de regroupement des 6 ESAT  
gérés par l'ADAPEI 79

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son annexe 9 ;

**VU** l'arrêté du 09 juillet 2018 renouvelant tacitement l'autorisation de l'ESMS « ESAT d'AIFFRES » d'une capacité de 187 places, géré par l'ADAPEI 79, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS 790003834) ;

**VU** l'arrêté du 09 juillet 2018 renouvelant tacitement l'autorisation de l'ESMS « ESAT de BRESSUIRE » d'une capacité de 149 places, géré par l'ADAPEI 79, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS 790003826) ;

**VU** l'arrêté du 09 juillet 2018 renouvelant tacitement l'autorisation de l'ESMS « ESAT du TALLUD » d'une capacité de 148 places, géré par l'ADAPEI 79, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS 790005771) ;

**VU** l'arrêté du 09 juillet 2018 renouvelant tacitement l'autorisation de l'ESMS « ESAT de MELLE » d'une capacité de 126 places, géré par l'ADAPEI 79, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS 790003842) ;



**VU** l'arrêté du 09 juillet 2018 renouvelant tacitement l'autorisation de l'ESMS « ESAT de POMPOIS » d'une capacité de 127 places, géré par l'ADAPEI 79, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS 790007959) ;

**VU** l'avenant n°1 au CPOM 2016-2020 signé entre l'ARS et l'ADAPEI 79 intégrant les ESAT de l'ADAPEI 79 et la création de l'ESAT MESSIDOR signé à Niort le 21 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'ADAPEI 79 en date du 02 avril 2019 adoptant à l'unanimité le regroupement des 6 sites ;

**CONSIDERANT** le projet de réorganisation des ESAT de l'ADAPEI 79 par filières professionnelles vise à favoriser la professionnalisation des travailleurs handicapés et l'insertion en milieu ordinaire de travail ;

**CONSIDERANT** que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement par le travail, notamment en direction d'adultes en situation de handicap psychique, en coordination avec les services existants et les professionnels de MESSIDOR,

**CONSIDERANT** que le projet de création d'un ESAT de transition « TREMPLIN MESSIDOR » par redéploiement de places des ESAT de l'ADAPEI 79 se réalise à coûts constants dans le cadre du CPOM ;

**CONSIDERANT** que la fiche action n°1 de l'avenant au CPOM précité mentionne comme indicateur de suivi « le suivi annuel du nombre de travailleurs handicapés par site » ;

**CONSIDERANT** que le regroupement des effectifs des autorisations de sites multiples rendu possible par la nouvelle nomenclature FINESS dans l'instruction du 27 juin 2018 n'exonère pas le gestionnaire des obligations relatives à la sécurité d'accueil du public sur chaque site ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du Directeur de la Délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de création de l'ESAT « TREMPLIN MESSIDOR », dédié spécifiquement à l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique, géré par l'ADAPEI 79, est accordée.

L'autorisation de regroupement des 6 ESAT gérés par l'ADAPEI 79 est accordée pour une capacité totale d'emploi et d'accompagnement de 737 travailleurs en situation de handicap.

L'ESAT D'AIFFRES est désigné établissement principal.

**ARTICLE 2 :** Les établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : ADAPEI 79**

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

14 Bis rue d'Inkermann - BP 39124 - 79000 Niort Cedex 9

**Entité établissement principal : 79 000 383 4 – ESAT D'AIFFRES**

Code catégorie : 246 ESAT

Capacité totale : 737

Impasse de la Jamine 79230 AIFFRES

| Discipline |                     | Activité / Fonctionnement |   | Clientèle |                               | Capacité autorisée |
|------------|---------------------|---------------------------|---|-----------|-------------------------------|--------------------|
| Code       | Libellé             | Code                      | Libellé   | Code      | Libellé                       |                    |
| 908        | Aide Trav Adul Hand | 47                        | Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 117       | Déficience intellectuelle     | 679                |
|            |                     |                           |   | 206       | Handicap psychique            | 50                 |
|            |                     |                           |   | 437       | Trouble du spectre autistique | 8                  |

La capacité maximale installée de l'ESAT D'AIFFRES 79 000 383 4 ne devra pas dépasser 187 places.

**Entités établissements secondaires :**

Code catégorie : 246 ESAT

| Établissements |                           | Adresse Postale                                       |       |           | Capacité maximale installée |
|----------------|---------------------------|---|-------|-----------|-----------------------------|
|                |                           | Rue   | CP    | Ville     |                             |
| 790003842      | ESAT de Melle             | Rue de la Chagnée - BP 77                             | 79500 | MELLE     | 126                         |
| 790005771      | ESAT du Tallud            | Route d'Allonne                                       | 79200 | LE TALLUD | 148                         |
| 790003826      | ESAT Ateliers Bressuirais | 85 Boulevard de Thouars                               | 79300 | BRESSUIRE | 149                         |
| 790007959      | ESAT de Pompois           | 13 Rue de la Gosselinière - Pompois                   | 79100 | STE VERGE | 127                         |
| 790020259      | ESAT Tremplin Messidor    | Parc d'activités des Colonnes<br>Espace Mendès-France | 79180 | CHAURAY   | 50                          |

La capacité installée de chaque site secondaire ne devra pas dépasser la capacité maximale installée.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation, dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'ESAT « TREMPLIN MESSIDOR », dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de l'ESAT « TREMPLIN MESSIDOR » mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des ESAT de l'ADAPEI 79 par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

A Bordeaux, le - 1 AOUT 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-07-003

Avis d'Appel A Projet pour la création de 30 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par transformation de places de SAVS pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce, sur le département des Deux-Sèvres

*AAP création 30 places de SAMSAH psy  
Département des Deux-Sèvres*



## AVIS D'APPEL A PROJET

**Pour la création de 30 places de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par transformation de places de SAVS pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce, sur le département des Deux-Sèvres**

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 20 août 2019**

**Date limite de dépôt des candidatures : 21 octobre 2019**

### **Autorités compétentes pour l'appel à projet**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Le Président du Conseil départemental des Deux Sèvres  
Mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau – CS 58880  
79028 NIORT CEDEX

### **Service en charge du suivi de l'appel à projet**

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres  
Pôle animation territoriale et parcours  
6 Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537 - 79025 NIORT CEDEX

Département des Deux-Sèvres  
Pôle des solidarités – Direction de l'autonomie  
74 rue Alsace Lorraine  
CS 58880  
79028 NIORT CEDEX

### **Pour tout échange relatif à l'appel à projet**

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : **AAP 2019 – Création de places SAMSAH Handicap psychique.**

[ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)

[m.begel@deux-sevres.fr](mailto:m.begel@deux-sevres.fr) et [betty.gadeau@deux-sevres.fr](mailto:betty.gadeau@deux-sevres.fr)

Délégation Départementale  
des Deux Sèvres  
6 rue de l'Abreuvoir CS 18537  
79 025 NIORT Cedex

Conseil Départemental  
Mail Lucie AUBRAC - Place Denfert Rochereau  
CS 5888  
79028 Niort Cedex

### 1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
103 bis rue de Belleville  
CS 91704  
33063 BORDEAUX

Le Président du Conseil départemental des Deux Sèvres  
Mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau  
CS 58880  
79028 NIORT CEDEX

### 2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet porte sur la création de 30 places de SAMSAH par transformation de places de SAVS pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce, sur le département des Deux-Sèvres.

Cet appel à projet fait suite aux priorités définies par le Département des Deux-Sèvres et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Il s'inscrit dans l'axe 2 (2.1.5 et 2.2.2) du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine et répond plus particulièrement aux objectifs suivants :

- Renforcer les prises en charge ambulatoires, à domicile et amplifier le virage inclusif ;
- Poursuivre la transformation de l'offre de soins et médico-sociale en garantissant la gradation et la complémentarité des structures ;
- Définir, mettre en œuvre et accompagner une organisation de la santé en parcours ;

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF, et son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8 du CASF.

Le service devra commencer à fonctionner dans un délai maximum de 5 mois après la date de publication de la décision d'autorisation.

### 3. Le cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine [www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et sur le site du Conseil départemental <https://www.deux-sevres.fr/>. Il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

### 4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidatures devront être déposés au plus tard le **21 octobre à 17 heures**.

Les dossiers de candidatures devront être déposés sous les formes suivantes :

- ⇒ **Deux exemplaires en version « papier » et une version dématérialisée**



**a) Envoi par courrier**

Chaque promoteur devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier, en deux exemplaires, en recommandé avec accusé de réception, à la délégation départementale de l'ARS et au Conseil départemental, aux adresses suivantes :

**-Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Deux-Sèvres**  
**6 Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537 - 79025 NIORT CEDEX**

**-Conseil Départemental des Deux Sèvres**  
**74 rue Alsace Lorraine – CS 58880 – 79028 NIORT CEDEX**

Le dossier pourra également être déposé, contre récépissé, à la Délégation départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et au Conseil départemental des Deux Sèvres (aux adresses susmentionnées).

Le cachet de la poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « **AAP 2019 – Création de places SAMSAH Handicap psychique** » et l'inscription « **NE PAS OUVRIR** » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention " **AAP 2019 – Création de places SAMSAH Handicap psychique - Candidature**".

- une sous-enveloppe portant la mention **AAP 2019 – Création de places SAMSAH Handicap psychique -Projet**".

**b) Envoi par mail**

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par mail reprenant en version électronique le dossier de candidature.

L'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera à l'adresse suivante :

[ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)  
[m.begel@deux-sevres.fr](mailto:m.begel@deux-sevres.fr) et [betty.gadeau@deux-sevres.fr](mailto:betty.gadeau@deux-sevres.fr)

Cet envoi par mail devra comprendre :

- **Objet du mail** : réponse à l'appel à projet – Création de places SAMSAH Handicap psychique.

-**Corps du mail** : éléments constituant la partie n°1 du dossier « déclaration de candidature »

-**Pièces jointes** : ensemble des éléments constituant la partie n°2 « projet » du dossier dans un fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

**5. Sollicitation de précisions complémentaires :**

Conformément à l'article R.313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 10 octobre 2019 uniquement par messagerie à l'adresse suivante :

[ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)  
[m.begel@deux-sevres.fr](mailto:m.begel@deux-sevres.fr) et [betty.gadeau@deux-sevres.fr](mailto:betty.gadeau@deux-sevres.fr)

Une réponse sera ainsi apportée aux candidats par le biais d'une foire aux questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département, à l'adresse ci-dessous.

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>  
<https://www.deux-sevres.fr/>



L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 11 octobre 2019.

#### **6. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général et le Président du Conseil départemental selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse [www.ars.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.fr), dans la rubrique Appels à projet.
- Au recueil des actes administratifs du Département
- 

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet**

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 21 octobre 2019.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>) et du Département <https://www.deux-sevres.fr/>

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## 8. Calendrier

Date de publication : le 20 Aout 2019

Date limite pour demande de compléments d'informations : 10 octobre 2019

Date limite de réception des dossiers de candidature : 21 octobre 2019

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : novembre 2019

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : 31 décembre 2019

Date limite de la notification de l'autorisation : 18 avril 2020

## 9. Annexes

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Critères de sélection et modalités de notation des projets

A Niort, le

**07 AOUT 2019**

 Le Directeur de la délégation départementale  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Laurent FLAMENT

 La Responsable du pôle  
Animation territoire et parcours,  
Adjointe au Directeur  
de la délégation départementale

**Gaëlle LE GARGASSON**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
en charge du Pôle des solidarités

 Christophe BARON



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-19-003

Décision n°2019-179 du 27 juin 2019 qui annule et remplace la décision n°2019-153 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS Pôle de santé du Villeneuvois - activités"

**Décision n°2019-179 du 27 juin 2019**

**Objet de la décision :**

*Annule et remplace la décision n°2019-153 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pôle de santé du Villeneuvois - activités»*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine (n°R75-2019-079) ;



**VU** la décision n°2014-128 du 17 octobre 2014 du Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pôle de santé du Villeneuvois – activités» ;

**VU** la délibération en date du 20 juin 2019 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pôle du Villeneuvois-activité» émettant un avis favorable à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement ;

**CONSIDERANT** que le Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pôle de santé du Villeneuvois – activités», tel que décrit dans son avenant n°1 à la convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**CONSIDERANT** la nécessité de reconnaître l'ASPRO comme partenaire du CH de Villeneuve sur Lot pour assurer la continuité des activités du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Pôle de santé du Villeneuvois – activités» ;

### DECIDE

#### Article 1 :

L'article 2 de la décision n°2019-153 sus visée du 27 juin 2019 est modifié comme suit :

Les membres du «GCS Pôle de santé du Villeneuvois – activités» sont :

- Le Centre Hospitalier de Villeneuve-Sur-Lot  
Pôle de Santé du Villeneuvois  
Brignol-Romas  
Route de Fumel  
47300 VILLENEUVE SUR LOT,
- L'association des praticiens libéraux et professionnels de santé libéraux du  
Pôle de Santé du Villeneuvois (ASPRO)  
dont le siège social est  
Pôle de Santé du Villeneuvois Brignol-Romas  
47300 VILLENEUVE SUR LOT,

Le reste sans changement.

#### Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **19 AOÛT 2019**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégué  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**AVENANT N° 1**

**À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION  
SANITAIRE PÔLE DE SANTÉ DU VILLENEUVOIS - ACTIVITÉS**

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS), ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'article 25 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;
- VU la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2018 de l'Assemblée Générale du GCS Pôle de Santé du Villeneuvois - Activités ;

Les soussignés,

**1 - LE CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE-SUR-LOT**

Etablissement public de santé

Pôle de Santé du Villeneuvois – Brignol-Romas - Route de Fumel - 47300 Villeneuve sur Lot

Représenté par son Directeur M Bruno Chauvin, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné « *le Centre Hospitalier* »

**2 - L'ASSOCIATION DES PRATICIENS LIBÉRAUX ET PROFESSIONNELS DE SANTÉ  
LIBÉRAUX DU PÔLE DE SANTÉ DU VILLENEUVOIS**

Association loi 1901

Dont le siège social est Pôle de Santé du Villeneuvois Brignol-Romas – 47300 VILLENEUVE SUR LOT

Représentée par son Président, Monsieur Jean Durou, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée « *l'ASPRO* »

sont convenus des stipulations suivantes :



## PRÉAMBULE

Dans le prolongement de la décision de l'Autorité de la Concurrence du 23 juin 2017 dans le cadre de laquelle le Groupe ELSAN s'est engagé à céder la Clinique de Villeneuve-sur-Lot, membre fondateur du GCS Pôle de Santé du Villeneuvois avec le Centre Hospitalier, afin « *de supprimer tout chevauchement d'activité entre les parties dans le département du Lot-et-Garonne et dans les zones d'une heure de trajet en voiture autour d'Agen, de sorte que la structure de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers demeure inchangée à l'issue de l'opération dans ce territoire* » et ainsi « *remédier aux risques d'atteinte à la concurrence liés à l'acquisition de la clinique Esquirol-Saint Hilaire à Agen.* », la Clinique a engagé une réflexion avec les praticiens libéraux intervenant au sein du GCS Pôle de Santé du Villeneuvois - Activité visant à maintenir au sein du groupement une offre publique et une offre libérale.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, l'Assemblée Générale du GCS a agréé l'Association des praticiens libéraux et professionnels de santé libéraux du Pôle de Santé du Villeneuvois en qualité de membre du groupement.

Par acte de cession du 20 juin 2019, la SA Clinique de Villeneuve sur Lot a cédé 40 de ses parts à l'Association des praticiens libéraux et professionnels de santé libéraux du Pôle de Santé du Villeneuvois.

Par acte de cession du 20 juin 2019, la SA Clinique de Villeneuve sur Lot a cédé 10 de ses parts au Centre hospitalier de Villeneuve sur Lot.

Conformément à l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2018, le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Lot et l'ASPRO s'engagent à mettre en œuvre toutes mesures raisonnables permettant d'assurer le développement du projet médical, en ce compris par le recrutement de nouveaux praticiens, que l'ASPRO s'engage d'ores et déjà à soutenir. Ils s'engagent également à mettre en œuvre toutes mesures raisonnables de gestion des charges, que le CH s'engage d'ores et déjà à soutenir en projetant de limiter les frais de support facturés au GCS à 1,5 millions d'euros dès 2018, ces actions étant essentielles aux objectifs économiques du GCS PSV à long terme.

L'Association ASPRO confirme d'ores et déjà son accord, le moment venu pour transférer, dans les meilleurs délais, l'autorisation de pharmacie à usage intérieur actuellement détenue par le GCS au profit du Centre hospitalier et à modifier en conséquence la convention constitutive.

Enfin, aux termes du protocole du 3 août 2018, tel que modifié par un avenant en date du 20 juin 2019, entre le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Lot d'une part et la clinique de Villeneuve sur Lot et le Groupe Elsan d'autre part, ont été apurés le règlement des fonctions support en souffrance et plus généralement la participation aux dettes des membres antérieures à la date d'effet des dites cession.

Le présent avenant a pour objet d'apporter des modifications à la convention constitutive du GCS Pôle de Santé du Villeneuvois - Activités afin de modifier la gouvernance.

## **ARTICLE 1 – MEMBRES**

L'article 1 est renommé « **MEMBRES** ».

A l'article 1, les mots :

**« LA CLINIQUE DE VILLENEUVE SUR LOT**

*Société Anonyme, au capital de 3 000 060 euros*

*Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Agen sous le n° B 384 780 193*

*Etablissement de santé privé*

*Dont le siège social est 4 rue du Docteur Derieux — BP 189*

*47304 Villeneuve sur Lot*

*Représentée par son Président Directeur Général, Madame Michèle ROJAT, dûment habilitée à l'effet des présentes*

*ci-après désignée « La Clinique » »*

sont supprimés et remplacés par :

**« L'ASSOCIATION DES PRATICIENS LIBÉRAUX ET PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX DU PÔLE DE SANTÉ DU VILLENEUVOIS**

*Association loi 1901*

*Dont le siège social est Pôle de Santé du Villeneuvois Brignol-Romas – 47300 VILLENEUVE SUR LOT*

*Représentée par son Président, le Docteur Jean Durou, dûment habilitée aux fins des présentes.*

*ci-après désignée « l'ASPRO » »*

A l'article 3 (Objet), les mots « les projets d'établissements des membres » sont remplacés par « le projet d'établissement du Centre Hospitalier ».

A l'article 3 les dispositions suivantes :

*« Permet les interventions, pour le compte de chacun des établissements membres, des professionnels médicaux et non médicaux dans le respect de leur statut respectif, et constitue de fait et autant que de besoin des équipes communes de personnels s'agissant notamment des activités mutualisées. »*

sont supprimées et remplacées par :

*« Permet les interventions, pour le compte de l'établissement Pôle de Santé du Villeneuvois ou du Centre Hospitalier membre, des professionnels médicaux et non médicaux dans le respect de leur statut respectif, et constitue de fait et autant que de besoin des équipes communes de personnels s'agissant notamment des activités mutualisées. »*

Au dernier alinéa de l'article 3, le mot « établissements » est remplacé par « membres ».

A l'article 8 (Retrait d'un membre), l'alinéa 20 est désormais rédigé comme suit :

*« Dans cette hypothèse, les membres rechercheront, avec l'accord de l'Agence Régionale de Santé, les solutions autorisant la continuité des activités dans le strict respect des intérêts de chacun ».*

A l'article 11-1 (Principes d'organisation), le mot « établissements » est supprimé.

Au deuxième alinéa de l'article 13 (Tenue et déroulement des assemblées générales), le mot « établissement » est supprimé.

Au troisième alinéa de l'article 18 (Dissolution), les mots « établissements de santé » sont remplacés par « membres ».

## **ARTICLE 2 – GOUVERNANCE ET DROITS SOCIAUX**

L'article 10 (Droits sociaux et obligations des membres) est désormais rédigé comme suit :

### ***« Article 10.1 Détermination des droits sociaux***

*Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 6 des présentes.*

*L'attribution des droits sociaux est la suivante :*

|                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| <i>- Le Centre Hospitalier :</i> | <i>60% des droits sociaux,</i>  |
| <i>- L'ASPRO :</i>               | <i>40 % des droits sociaux,</i> |
| <i>Total</i>                     | <i>100 %</i>                    |

*Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découle est effectuée au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.*

### ***10.2 Droits et obligations***

*Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.*

*Chaque membre du groupement est tenu d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement de coopération sanitaire des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.*



*Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.*

*Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.*

*Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.*

*Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.*

*Ils doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent et dans les conditions définies à l'article 12.3.*

*Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du groupement, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les proportions suivantes :*

*Le Centre Hospitalier : 80 %  
L'ASPRO : 20%*

*Cette répartition pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale.*

*Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. »*

L'article 6 (Capital) est désormais rédigé comme suit :

*« Le groupement dispose d'un capital de 10 000 €.*

*Les membres du groupement déclarent n'avoir fait aucun apport en nature à la date de modification des présentes.*

*Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.*

*Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.*

5)

5/11

lan

*Le capital du groupement s'élève à la somme de 10 000 € divisée en 100 parts de 100 € chacune.*

*Les 100 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :*

*- Le Centre Hospitalier, propriétaire des parts numérotées 1 à 60 : 60 parts*  
*- L'ASPRO, propriétaire des parts numérotées 61 à 100 : 40 parts*

*TOTAL : 100 parts*

*Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.*

*Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.*

*Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.*

*Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*L'administrateur réunit alors l'Assemblée dans un délai de (deux) 2 mois.*

*Toute cession sera constatée par écrit.*

*Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale. »*

A l'article 13, le quatrième alinéa est rédigé comme suit :

*« Pour l'ASPRO : cinq représentants désignés par l'Association dont le Président ou son mandataire ».*

Au premier alinéa de l'article 15.1 (Administrateur), après les mots « Assemblée Générale » sont rajoutés les mots « parmi les représentants du Centre Hospitalier ».

L'article 15.2 est désormais intitulé « Administrateur suppléant ». Au même article les mots « relevant de l'établissement dont n'est pas issu l'administrateur » sont supprimés.

Dans l'ensemble de la convention constitutive, les mots « co-administrateur » sont remplacés par « administrateur suppléant ».

L'article 15.3 (Conseil de gestion) est désormais rédigé comme suit :

*« Sont mis en place à l'initiative de l'administrateur et de l'administrateur suppléant des conseils de gestion composés paritairement entre représentants de l'association et représentants de l'hôpital.*

*Les thèmes de ces conseils de gestion qui seront mis en place au fur et à mesure et seront notamment les suivants :*

- gestion générale du groupement et de ses activités ;*
- gestion et fonctionnement du bloc opératoire et SSPI de l'USC;*

*La principale mission de ces conseils sera d'apporter un éclairage technique à l'administration et à l'Assemblée Générale du groupement et de leur soumettre des propositions.*

*Le fonctionnement de ces conseils de gestion est prévu au règlement intérieur.»*

JJ

7/11

136



### ARTICLE 3 – PERSONNEL

L'article 11-2 est désormais rédigé comme suit :

#### *« 11-2 Modalités d'intervention des personnels*

*Le groupement peut recruter et être employeur. Le règlement intérieur fixe la Convention Collective et les différentes règles applicables.*

*Les membres du Groupement peuvent également mettre à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.*

*Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.*

*Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro l'euro par le groupement au membre concerné.*

*Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.*

*Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.*

*Le groupement dispose, conformément aux textes applicables aux établissements de santé privés, tout organe de représentation des diverses catégories de personnel nécessaire à son fonctionnement »*

### ARTICLE 4 – GESTION ET FONCTIONNEMENT FINANCIER

L'article 12.3.3 (Les charges supportées par l'exploitation de chaque activité) est désormais rédigé de la manière suivante :

*« Les charges du groupement générées par les activités et missions seront couvertes de la manière suivante ;*

➤ *Exploitation des autorisations et reconnaissances d'activités détenues par le groupement ;*

*Dans l'hypothèse où les financements extérieurs ne couvriraient pas la totalité des charges du groupement généré par cette activité, les charges non couvertes constatées à la clôture de l'exercice seront inscrites au niveau du compte financier du GCS dans un compte report à nouveau.*

*Elles pourront également être supportées par les membres selon la répartition suivante;*

- *A la charge du Centre Hospitalier : 60%*
- *A la charge de l'ASPRO : 40 %.*

➤ *PUI exploitée par le groupement :*

*Les charges seront supportées et assumées, une fois l'intégration des financements extérieurs, à proportion des services rendus (livraison de médicaments et dispositifs médicaux), d'une part au groupement dans le cadre de l'exploitation de l'établissement de santé et d'autre part au Centre hospitalier dans le cadre de ses activités propres.*

➤ *Mutualisation des installations, des équipements et des activités (hors activités de soins) nécessaires au fonctionnement du Pôle de santé du Villeneuvois*

*Les charges seront supportées et assumées à proportion des services rendus d'une part au groupement dans le cadre de l'exploitation de l'établissement de santé et d'autre part au Centre Hospitalier dans le cadre de ses activités propres. »*

A l'article 12.5 (Tenue des comptes), les mots « *Les membres désignent le contrôleur parmi les responsables de direction de l'établissement dont n'est pas issu l'administrateur.* » sont supprimés.

L'article 12.6 (Déficits et excédents) prévoit désormais :

*« Les éventuels déficits constatés à la clôture de l'exercice sont inscrits au niveau du compte financier du groupement dans un compte de report à nouveau déficitaire selon le résultat comptable de l'exercice.*

*Les déficits peuvent être également supportés par les membres à proportion des clés de répartition visées par les présentes suivant la nature de la mission ou de l'activité ayant générée le déficit.*

*Seule l'exploitation des autorisations et reconnaissances d'activités détenues par le groupement peut donner lieu à excédents qui pourront être soit inscrits au niveau du compte financier du groupement dans un compte de report à nouveau excédentaire, soit être répartis entre les membres dans les proportions visées à l'article 12.3. »*

L'article 12.7 (Responsabilité aux dettes du groupement) prévoit désormais :

*« A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre à hauteur de 80 % pour le Centre Hospitalier et 20 % pour l'ASPRO.*

*Les membres ne sont pas solidaires entre eux.*

*Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire. »*

Création d'un article : 12.8 Contrôleur de gestion

*Le contrôle de la gestion est assuré par un contrôleur de gestion, personne physique, nommé par l'Assemblée des membres à l'unanimité sur proposition de l'Association.*

*Il n'est pas rémunéré par le Groupement.*

*Le contrôleur de gestion a les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du Groupement.*

*Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il surveille la bonne gestion et son efficience dans le souci permanent d'une gestion équilibrée.*

*Tous les semestres, le contrôleur de gestion doit recevoir un rapport détaillé établi par l'administrateur et portant sur la marche des affaires du Groupement ainsi que sur la situation de celui-ci.*

*Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes les observations qu'il juge utiles à l'Assemblée des membres.*

*Il présente ses rapports sur la gestion effectuée par l'administrateur unique du Groupement au cours de l'exercice écoulé, lors de l'Assemblée des membres statuant sur les comptes annuels.*

*Le contrôleur de gestion peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée des membres présents.*

*Le contrôleur de gestion peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.*

*Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.*

*Il est désigné pour une durée de trois ans*

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent avenant prendront effet dès approbation et publication de l'avenant au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Villeneuve sur Lot, le 20 juin 2019, en 5 exemplaires



Bruno CHAUVIN  
Directeur  
Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot



Jean DURQU  
Président  
ASPRO





**AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD  
EN DATE DU 3 AOUT 2019**

**ENTRE :**

**1° La SA Clinique du Parc** dont la dénomination commerciale est Clinique de Villeneuve sur Lot, société anonyme au capital de 3 000 060 €, ayant son siège social 4 rue du Dr Derieux - 47000 Villeneuve sur Lot, immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro B 384 780 193, Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Laurent Chiche, lui-même représenté par Monsieur David Sylberg, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Clinique** »,

**2° ELSAN SAS**, Société par actions simplifiée ayant son siège social 58 bis rue la Boétie – 75008 Paris, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 802 798 934, Représentée par Monsieur David Sylberg en sa qualité de Directeur Général Délégué, lequel déclare être dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Elsan** »,

**3° Le Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot**, établissement public de santé, CS 50319 - 47305 Villeneuve-sur-Lot Cedex, Représenté par son Directeur, M. Bruno CHAUVIN, lequel déclare être dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **Centre Hospitalier** ».

La Clinique, Elsan et le Centre Hospitalier sont désignés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

**EN PRESENCE DE :**

**GCS du Pôle de Santé du Villeneuvois – Activités**, groupement de coopération sanitaire, CS 80232 – 47305 VILLENEUVE SUR LOT, Représenté par son administrateur, Monsieur Bruno CHAUVIN, lequel déclare être dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé, le « **GCS** »



**Préalablement aux présentes, les Parties ont exposé ce qui suit.**

1. La Clinique appartenant au Groupe Elsan, et le Centre hospitalier de Villeneuve sont les deux seuls membres d'un groupement de coopération sanitaire dénommé « Pôle de Santé du Villeneuvois » (ci-après désigné « le **GCS** »), suivant convention constitutive en date du 16 octobre 2014 approuvée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine par arrêté du 17 octobre 2014.
2. Par acte en date du 3 août 2018, la Clinique, Elsan et le Centre Hospitalier ont conclu un protocole d'accord (le « **Protocole d'Accord** ») portant sur « *certaines garanties considérées comme nécessaires à une bonne poursuite des activités du GCS, notamment le règlement des fonctions support, la participation aux pertes et les apports en trésorerie immédiats correspondants* » selon la condition formulée par l'assemblée générale du GCS en date 1<sup>er</sup> juin 2018 pour agréer le projet de cession des parts du GCS détenues par la Clinique, au profit du Centre Hospitalier à hauteur de dix parts et au profit de l'Association des praticiens médicaux libéraux et des professionnels de santé Libéraux du Pôle de Santé du Villeneuvois (l « **ASPRO** ») à hauteur de quarante parts (la « **Cession** »).
3. L'assemblée générale du GCS en date du 3 août 2018 a pris acte du fait que la signature du Protocole d'Accord vérifiait la condition posée dans la résolution résultant de son assemblée du 1<sup>er</sup> juin 2018 telle que rappelée ci-avant.
4. La Cession n'ayant pu être réalisée selon le calendrier convenu entre les Parties, le Centre Hospitalier a souhaité qu'en plus des engagements pris par la Clinique et Elsan au titre du Protocole d'Accord, une compensation complémentaire soit versée par la Clinique et Elsan au GCS au titre de la période antérieure à la Cession des parts du GCS ainsi qu'une contribution aux pertes futures postérieures à la cession.
5. Ces demandes ont conduit à de nouvelles discussions entre les représentants des Parties lors d'une rencontre intervenue le 1<sup>er</sup> février 2019 et dont les conclusions ont été formalisées dans un document dénommé « *Propositions Elsan /CH en vue de la finalisation des accords* » signé par Elsan et par le Centre Hospitalier. Aux termes de cet accord, il a été acté :
  - a. que la Clinique avait déjà réalisé un versement en trésorerie au GCS au titre des pertes antérieures au 30 septembre 2018 de 1.884.895 €,
  - b. que la Clinique devrait effectuer un versement complémentaire de 210.000 € au titre de sa quote-part dans les pertes du quatrième trimestre 2018 du GCS,
  - c. que le Centre Hospitalier ferait un versement équivalent au titre de sa quote-part dans les pertes de l'exercice 2018, soit 2.094 k€,
  - d. que la Clinique assumerait sa quote-part dans les pertes du GCS pour la période ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la cession à hauteur d'un montant forfaitaire de 258.000 € par mois sous réserve que la cession intervienne d'ici à la fin du mois de février 2019,
  - e. que la Clinique ferait les concessions additionnelles suivantes au regard du Protocole d'Accord consistant en d'une part, le financement des passifs sociaux relatifs aux salariés de la Clinique transférés au GCS pour un montant de 600.000 € au titre des indemnités de fin de carrière et de 150.000 € au titre des repos compensateurs et d'autre part, un versement à hauteur du montant

correspondant à 50% des dotations aux amortissements des immobilisations du GCS pratiquées sur les trois dernières années, soit un montant de 750.000 €.

6. Le 6 février 2019, la Clinique a effectué un versement en trésorerie de 1.758.000 € au bénéfice du GCS correspondant au paiement des sommes visées aux paragraphes 5.d et 5.e ci-dessus, soit 258 000 € au titre des pertes de janvier 2019, 750.000 € au titre des passifs sociaux des salariés de la Clinique et 750.000 € au titre des amortissements.
7. En dépit de ces nouvelles concessions, la Cession n'a pas pu être réalisée au mois de février 2019, le Centre Hospitalier demandant en outre une participation d'Elsan au financement futur du GCS.
8. Aux termes de discussions intervenues entre Elsan et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, cette dernière a accepté la proposition d'Elsan d'un abondement de 1.000.000 € au titre de la participation de la Clinique au plan de retour l'équilibre du GCS ainsi que la contribution de la Clinique à sa quote-part de pertes jusqu'à la cession.
9. C'est dans ces conditions que les Parties ont décidé de conclure un avenant au Protocole d'Accord (l' « **Avenant au Protocole d'Accord** »).

#### **IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT**

##### **Article 1<sup>er</sup> – Quittance des paiements effectués par la Clinique pour les pertes du GCS jusqu'au 31 décembre 2018**

Le Centre Hospitalier et le GCS donnent bonne et entière quittance à Elsan et la Clinique du bon versement par cette dernière au GCS des montants dus par la Clinique au titre de sa quote-part dans les pertes du GCS pour l'exercice social 2018 et pour les montants visés aux paragraphes 5.a (1.884.895 €), 5.b (210.000 €) et 5.e (1.500.000 €) du préambule de l'Avenant au Protocole d'Accord.

Il est convenu en outre que la contribution de la Clinique mentionnée au 5.e du paragraphe du préambule de l'Avenant au Protocole d'Accord au titre des passifs sociaux des salariés de la Clinique transférés au GCS constitue un montant forfaitaire et définitif au titre de l'ensemble passifs sociaux afférents aux salariés de la Clinique transférés au GCS pris en charge par la Clinique et Elsan, quel que soit le montant ou la nature du passif social qui serait établi ou se révélerait postérieurement. Toutefois et à toutes fins utiles, il est précisé que cette indemnité forfaitaire ne remet pas en cause l'engagement pris la Clinique et le cas échéant Elsan, au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole d'Accord en cas de contentieux lié au transfert des contrats de travail.

## **Article 2 – Financement des pertes du GCS du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la cession**

Les Parties conviennent que la Clinique réglera au GCS sa quote-part (50%) dans les pertes subies par le GCS entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 juin 2019 (« la Contribution 2019 »).

Conformément au document dénommé « Propositions Elsan /CH en vue de la finalisation des accords » mentionné au 5.d du préambule de l'Avenant au Protocole d'Accord, la Clinique a d'ores et déjà versé le 6 février 2019 un montant de 258.000 € au GCS au titre de sa participation aux pertes du mois de janvier.

Le montant de la Contribution 2019 sera définitivement arrêté sur la base des comptes 30 juin 2019 du GCS, arrêtés conformément aux procédures et pratiques comptables actuellement en vigueur. Cet arrêté fera l'objet d'une révision par le Commissaire aux Comptes du GCS dans les 90 jours suivant l'arrêté de ces comptes, *et d'une revue par les conseils du CH.*

Dans l'attente de connaître le montant de la Contribution 2019, les parties conviennent d'un versement provisionnel de 258 000 €, de sorte à porter le total de la Contribution 2019 provisoire versée par la Clinique à 516 000 €.

Une fois établi le montant définitif de la Contribution 2019, l'écart constaté avec le montant provisionnel fera l'objet d'une régularisation sous forme d'un versement du GCS à la Clinique (dans l'hypothèse où la Contribution 2019 définitive serait supérieure à 516 000 €), ou, dans le cas inverse, sous forme d'un versement complémentaire de la Clinique au GCS.

Cette régularisation interviendra au plus tard 30 jours après la mise à disposition du rapport du commissaire aux comptes sur l'arrêté 30 juin 2019.

## **Article 3 – Contribution aux pertes futures**

La Clinique a versé préalablement à la signature de l'Avenant au Protocole d'Accord un montant d'un million (1.000.000) d'euros sur le compte bancaire du GCS en vue de participer de manière forfaitaire et définitive au financement des pertes futures du GCS.

Le Centre Hospitalier et le GCS donnent bonne et entière quittance de ce versement à la Clinique.

## **Article 4 – Caractère définitif du Protocole d'Accord et de l'Avenant au Protocole d'Accord**

Au résultat des obligations assumées par la Clinique et Elsan au titre du Protocole d'Accord, tel que modifié par l'Avenant et le Protocole d'Accord, le Centre Hospitalier et le GCS se déclarent remplis de leurs droits au titre du comblement des pertes du GCS et plus



généralement avec la sortie du Groupe Elsan du GCS et renoncent à formuler toute nouvelle demande visant à une prise en charge des pertes passées ou futures du GCS.

**Article 5 – Absence de novation**


L'Avenant au Protocole d'Accord ne modifie que les stipulations du Protocole d'Accord auxquelles il fait expressément référence, les autres stipulations du Protocole d'Accord restant inchangées.


**Article 6 - Loi applicable - Tribunal compétent**


L'Avenant au Protocole d'Accord est soumis au droit français.

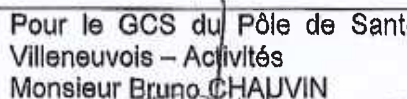
Tout différend pouvant s'élever entre les parties quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Protocole d'Accord ou de l'Avenant au Protocole d'Accord sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Agen.

Fait à Villeneuve-sur-Lot, le 20 juin 2019, en quatre exemplaires originaux.

  
\_\_\_\_\_  
Pour la SA Clinique du Parc,  
Monsieur David SYLBERG

  
\_\_\_\_\_  
Pour Elsan SAS,  
Monsieur David SYLBERG

  
\_\_\_\_\_  
Pour le Centre Hospitalier  
Monsieur Bruno CHAUVIN

  
\_\_\_\_\_  
Pour le GCS du Pôle de Santé du  
Villeneuvois – Activités  
Monsieur Bruno CHAUVIN



# DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2019-08-14-005

Arrêté n° 2019-059 de Monsieur Patrick AUSSEL,  
directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

*Arrêté n° 2019-059 de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),*

*portant subdélégation de signature en matière d'administration générale  
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales*

portant subdélégation de signature en matière  
d'administration générale

aux agents de l'unité régionale et des unités  
départementales





PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté n° 2019-059**

---

**de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim  
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale  
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Patrick Aussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

## **ARRETE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

### **Unité régionale**

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe  
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat  
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines  
Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'État  
Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'État  
Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État  
Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'État hors classe  
Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail  
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe  
Monsieur Dominique Collard, directeur du travail  
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental 1ère classe CCRF

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guy Goumilloux, inspecteur CCRF

Madame Carine Bar, inspectrice principale CCRF

Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

### **Unités départementales**

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

#### **Unité départementale de la Dordogne**

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de la Gironde**

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Monsieur Didier Chassaing, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale des Landes**

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de Lot-et-Garonne**

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

#### **Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat  
Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

#### **Unité départementale de la Corrèze**

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :  
Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe  
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de la Creuse**

Madame Marilyne Martinez, directrice du travail,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe

#### **Unité départementale de la Haute-Vienne**

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :  
Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe  
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail  
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de la Charente**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe  
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

#### **Unité départementale de la Charente-Maritime**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, assurant l'intérim du directeur de l'unité départementale  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe  
Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail  
Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail  
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale des Deux-Sèvres**

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail  
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail  
Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

#### **Unité départementale de la Vienne**

Madame Agnès Mottet, directrice du travail  
En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :  
Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail  
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail  
Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

#### **Secrétariat général**

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché principal d'administration de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Christophe Lebreil, contrôleur du travail hors classe pour les actes relatifs aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers de l'antenne régionale de Limoges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Béatrice Cadrieu, attachée d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers

#### **Unité départementale de la Dordogne**

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de la Gironde**

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Monsieur Didier Chassaing, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale des Landes**

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de Lot-et-Garonne**

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur du travail,  
Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

#### **Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :  
Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail  
Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat  
Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

#### **Unité départementale de la Corrèze**

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :  
Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe  
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de la Creuse**

Madame Marilyne Martinez, directrice du travail,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Marilyne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe

#### **Unité départementale de la Haute-Vienne**

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :  
Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe  
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail  
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de la Charente**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe  
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

#### **Unité départementale de la Charente-Maritime**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, assurant l'intérim du directeur de l'unité départementale  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe  
Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail  
Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail  
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale des Deux-Sèvres**

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail  
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail  
Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail



### **Unité départementale de la Vienne**

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

### **Cabinet**

Pascal Chaussée

### **Secrétariat général**

Florence Bayon, Laurent Bergougnoux, Stéphane Decarme, Béatrice Cadrieu, Stéphane Chapuzet, Bernard Dovergne, Yasmina Lahlou, Stéphane Lapeyre, Christophe Lebreil, Delphine Laborde-Laulhé, Arnaud Piotte, Marie-Christine Rabie, Monique Valladon.

### **Pôle Entreprises Emploi Economie**

Laurence Bernet, Johann Compain, Guillaume Defillon, Pierre Devos, Hakim Fakheth, Emmanuelle Garcin, Brigitte Gervais, Eric Labadie, Arnaud Laguzet, David Lebrun, Yann Lindrec, Laure Medjani, Mathias Mondamert, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, David Santi, Sandrine Sorel.

### **Pôle Travail**

Sébastien Agius, Dominique Collard, Stéphane Coro, Yves Deroche, François Fumeron, Damien Jourdes, Béatrice Kissien-Schmit, Philippe Le Fur, Christophe Ortega, Patrice Pouzet, René Velle.

### **Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie**

Carine Bar, Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Thomas Lecroart, Eric Lefèvre, Hélène Santi, Patrick Toulou.

### **Unité départementale de la Charente**

Béatrice Jacob, Jean-Michel Louineau, Pascale Roussely-Lafourcade.

### **Unité départementale de la Charente-Maritime**

Thomas Ducrot, Béatrice Jacob, Paul-Henri Jutant, Martine Turpeau, William Vitek.

### **Unité départementale de la Corrèze**

Christian Desfontaines, Jean-Paul Legros, Agnès Mallet.

### **Unité départementale de la Creuse**

Joseph Luciani, Marilyne Martinez,

### **Unité départementale de la Dordogne**

Alexandre Arrivets, Christian Delpierre, Emmanuel Drean, Joëlle Jacquement.

### **Unité départementale de la Gironde**

Philippe Aurillac, Didier Chassaing, Vincent Clinchamps, Corinne Coulon, Sylvie Dubo, Elisabeth Franco-Millet, Fabien Grandjean, Emmanuel Lagleyse, Anne Ramat, Sébastien Rodeghiero.

### **Unité départementale des Landes**

Florence Gamaleya, Patrick Lasserre Cathala, Valérie Lemaire.

### **Unité départementale de Lot-et-Garonne**

Marie-Aude Aeby, Pascal Desille-Legeay, Frédérique Henrion.

### **Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Céline Burret, Hélène Dupont, Monique Guillemot-Riou, Marianne Planques-Galoger, Marie-Claude Régal.

### **Unité départementale des Deux-Sèvres**

Béatrice Baty, Frédéric Grégoire, Marc Dufau, François Mistrot.

### **Unité départementale de la Vienne**

Charlie Grignon, Alison Lubeigt, Guillaume Nicolas, Agnès Mottet, Sylvie Salort.

### **Unité départementale de la Haute-Vienne**

Christophe Chaumont, Viviane Dupuy-Christophe, Nathalie Duval, Nathalie Roudier.

**Article 5** : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur à 144 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe  
Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

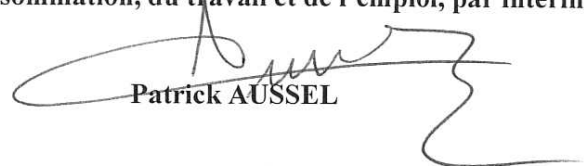
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe,  
Madame Laurence Bernet, contractuelle de catégorie A  
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail  
Monsieur Olivier Escots, inspecteur du travail  
Madame Elodie Glandier, attachée d'administration de l'État  
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État  
Monsieur Hakim Fakhed, attaché d'administration de l'État  
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF  
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental de 1ère classe CCRF  
Monsieur Nicolas Bordenave, inspecteur principal CCRF  
Madame Carine Bar, inspectrice principale CCRF  
Madame Claire Thebault, inspectrice CCRF  
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF  
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF  
Monsieur Jean-Philippe Daugas, inspecteur CCRF  
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF  
Monsieur Jérôme Chatellier, inspecteur CCRF  
Monsieur Donatien Folliot, inspecteur CCRF  
Monsieur Nicolas Meteyer, inspecteur CCRF

Monsieur Laurent Soubielle, inspecteur expert CCRF  
Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF  
Madame Monique Valladon, attachée d'administration de l'État  
Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, Unité départementale de la Dordogne  
Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, Unité départementale de la Gironde  
Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, Unité départementale des Landes  
Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'État hors classe, Unité départementale de Lot-et-Garonne  
Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, Unité départementale de la Corrèze  
Marilyne Martinez, directrice du travail, Unité départementale de la Creuse  
Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, Unité départementale de la Charente et Unité départementale de la Charente-Maritime par intérim  
Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, Unité départementale des Deux-Sèvres  
Madame Agnès Mottet, directrice du travail, Unité départementale de la Vienne  
Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail, Unité départementale de la Haute-Vienne  
Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe  
Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe  
Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail  
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

**Article 7** : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2019

**Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim**

  
Patrick AUSSEL



# DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2019-08-14-006

Arrêté n° 2019-060 de Monsieur Patrick AUSSEL,  
directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

*Arrêté n° 2019-060 de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),*

*portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales*

portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire

aux agents de l'unité régionale et des unités  
départementales



PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté n° 2019-060**

---

**de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;



Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Patrick Aussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

## ARRETE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

### Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

134 : Développement des entreprises et régulations

155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de l'assistance technique « fonds social européen »

159 : Expertise, information géographique et météorologie

787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage

790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE).

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe  
Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines  
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat  
Monsieur Hakim Fakhret, attaché d'administration de l'Etat  
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat  
Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe sur les BOP 102 et 103  
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat sur les BOP 102, 103 et 159  
Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe échelon spécial, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe échelon spécial, subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance technique FSE (recettes et dépenses)

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2)

723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF - recettes et dépenses)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF  
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat  
Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché principal d'administration de l'Etat  
Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe  
Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration  
Madame Béatrice Cadrieu, attachée d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à la paye

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :  
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF  
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

## Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales

**Article 7** : Subdélégation de signature est donnée aux responsables d'unité départementale à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail

159 : Expertise, information géographique et météorologie

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées. Cette subdélégation porte sur la validation des ordres de mission et des frais de déplacement.

### **Unité départementale de la Dordogne**

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

### **Unité départementale de la Gironde**

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Monsieur Didier Chassaing, directeur adjoint du travail

### **Unité départementale des Landes**

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

### **Unité départementale de Lot-et-Garonne**

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

### **Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

**Unité départementale de la Corrèze**

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

**Unité départementale de la Creuse**

Madame Marilyne Martinez, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe

**Unité départementale de la Haute-Vienne**

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

**Unité départementale de la Charente**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

**Unité départementale de la Charente-Maritime**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, assurant l'intérim du directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Madame Martine Turpeau, directrice du travail

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

**Unité départementale des Deux-Sèvres**

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

**Unité départementale de la Vienne**

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

### Section 3 – Dispositions diverses

#### **Article 8** : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en ce qui concerne les marchés supérieurs à 25 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par les textes sur le code des marchés publics, l'ordonnance relative aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour les marchés de la DIRECCTE à :

Madame Monique Valladon, attachée d'administration de l'Etat  
Madame Marie-Claire Lamoureux, secrétaire administrative de classe exceptionnelle  
Madame Claudine Pradeau, secrétaire administrative

**Article 9** : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

**Article 10** : Subdélégation est donnée dans l'application Chorus pour les rôles de :

1/ responsable de BOP (RBOP) sur les BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF  
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe  
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat  
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

2/ pilote des crédits de paiement des BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF  
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe  
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat  
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 134 : Développement des entreprises et régulations
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, y compris pour les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »
- 790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2)
- 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF  
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe

**Article 11 :** Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus  
Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
- Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe
- Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
- Madame Marie-Christine Rabie, adjoint administratif principal 1ère classe
- Madame Michèle Dascalescu, agent contractuel de 3ème catégorie
- Madame Aurélie Bappel, adjoint administratif principal 2ème classe
- Monsieur Stéphane Decarme, agent technique principal 2ème classe

**Article 12 :** Validation des ordres de mission dans Chorus DT  
Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de l'entité à :

**Unité régionale et Unité départementale de la Gironde**  
Rabie Marie-Christine, Chapuzet Stéphane, Decarme Stéphane

**Unité départementale de la Dordogne**  
Bouillère Martine, Simonet Edith

**Unité départementale des Landes**  
Labarrère Sylvie, Chaillon Florence

**Unité départementale de Lot-et-Garonne**  
Bernard Laurence, Pouillange Monique

**Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**  
Fatmi Badra, Gasser Philippe

**Antenne régionale de Limoges**  
Lebreil Christophe, Nicot Sylvie, Guy-Bourrigault Thomas

**Antenne régionale de Poitiers**  
Ménager Romain

**Unité départementale de la Charente**  
Morange Sylvie, Poupin Josette

**Unité départementale de la Charente-Maritime**  
Bonneau Christelle, Degat Catherine, Laborderie Fabienne, Roger Mélanie

**Unité départementale des Deux-Sèvres**  
Bridoux Claudie, Grondin Lynda

**Unité départementale de la Vienne**  
Boulay Elodie, Cabale Danièle, Agnès Mottet



**Article 13 :** Validation des états de frais dans Chorus DT

Subdélégation est donnée pour valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de l'entité aux agents suivants :

**Unité régionale et Unité départementale de la Gironde**

Rabie Marie-Christine, Chapuzet Stéphane, Decarme Stéphane

**Unité départementale de la Dordogne**

Bouillère Martine, Simonet Edith

**Unité départementale des Landes**

Labarrère Sylvie, Chaillon Florence

**Unité départementale de Lot-et-Garonne**

Bernard Laurence, Pouillange Monique

**Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Fatmi Badra, Gasser Philippe

**Antenne régionale de Limoges**

Bergounoux Laurent, Lebreil Christophe

**Antenne régionale de Poitiers**

Ménager Romain

**Article 14 :** Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché principal d'administration de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

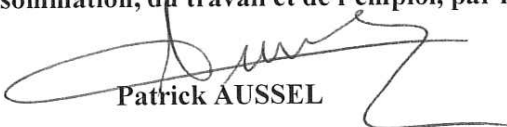
- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

**Article 15 :** Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés au comptable assignataire de la Vienne.

**Article 16 :** La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2019

**Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim**

  
Patrick AUSSEL

# DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2019-08-14-008

Décision n° 2019-057 de Monsieur Patrick AUSSEL,  
directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

*Décision n° 2019-057 de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),*

*portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi  
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales*

portant délégation de signature en matière de plan de  
sauvegarde de l'emploi

aux agents de l'unité régionale et des unités  
départementales



Ministère du Travail

Décision n° 2019-057

---

**de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim  
portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi  
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Patrick  
AUSSEL ;

**DECIDE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,  
par intérim, délégation de signature est donnée pour tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires  
aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions  
d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que  
mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail à :

**Unité régionale**

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

**Unités départementales**

**Unité départementale de la Dordogne**

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, délégation de signature  
est donnée à :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

### **Unité départementale de la Charente**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

### **Unité départementale de la Charente-Maritime**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, assurant l'intérim du directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

### **Unité départementale des Deux-Sèvres**

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe délégation de signature est donnée dans l'ordre suivant :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

### **Unité départementale de la Vienne**

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

**Article 2** : La secrétaire générale de la DIRECCTE et les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2019

**Le directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim**

  
Patrick AUSSEL

# DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2019-08-14-007

Décision n° 2019-058 de Monsieur Patrick Aussel,  
directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

*Décision n° 2019-058 de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de*

**l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),**

*portant délégation de signature  
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi*

*aux directeurs et aux agents des unités départementales*

**relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière  
d'emploi**

**aux directeurs et aux agents des unités départementales**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décision n° 2019-058

---

**de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim  
portant délégation de signature  
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi  
aux directeurs et aux agents des unités départementales**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 relatif aux délégations de signature des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Patrick AUSSEL ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim, donne délégation aux directeurs et aux agents des unités départementales de la DIRECCTE suivants :

**Unité départementale de la Dordogne**

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :



Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail  
Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe  
Monsieur Emmanuel Drean, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de la Gironde**

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, délégation de signature est donnée à :  
Madame Sylvie Dubo, directrice du travail  
Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail  
Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail  
Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail  
Monsieur Didier Chassaing, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale des Landes**

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :  
Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat  
Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de Lot-et-Garonne**

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :  
Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur du travail,  
Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

#### **Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :  
Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail  
Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat  
Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

#### **Unité départementale de la Corrèze**

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :  
Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe  
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de la Creuse**

Madame Marilyne Martinez, directrice du travail,  
En cas d'absence ou d'empêchement de de Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :  
Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe

#### **Unité départementale de la Haute-Vienne**

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail  
délégation de signature est donnée à :  
Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe  
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

**Unité départementale de la Charente**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

**Unité départementale de la Charente-Maritime**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail assurant l'intérim du directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

**Unité départementale des Deux-Sèvres**

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe délégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

**Unité départementale de la Vienne**

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

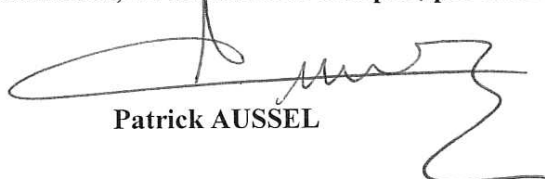
| <b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES</b>                              | <b>MESURES</b>   |
|---|--|
| <b>Licenciements pour motif économique hors plans de sauvegarde de l'emploi</b> |  |
| L 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11   | Avis sur une irrégularité et observations sur les mesures sociales   |
| R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles                           | Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées |
| <b>Rémunération mensuelle minimale</b>  |  |
| L. 3232-9 et R. 3232-6  | Allocation complémentaire : proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat  |
| <b>Emploi des travailleurs handicapés</b>                                       |  |
| R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles                           | Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées |

| <b>Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi</b>                              |   |
|---|---|
| R. 5422-3   | Détermination du salaire de référence pour les salariés privés d'emploi qui ont été occupés dans un établissement de la Communauté Européenne             |
| <b>Contrats de professionnalisation</b>   |   |
| L. 6325-22 et R. 6325-20  | Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales  |
| <b>Titres professionnels délivrés par le ministère de l'emploi</b>                                  |   |
| R. 338-6 du code de l'éducation   |   |
| R. 338-7 du code de l'éducation   | Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent |
| <b>Rupture conventionnelle collective</b>   |   |
| R. 1237-6, R. 1237-6-1 et D. 1237-7 à D. 1237-12  | Validation et suivi de de la mise en œuvre de l'accord portant rupture conventionnelle collective   |
| <b>Expertise pour le licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours</b> |   |
| R. 1233-3-3   | Décision relative aux contestations présentées par l'employeur ou le comité social économique   |

**Article 2 :** La secrétaire générale de la DIRECCTE et les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2019

**Le directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim**



**Patrick AUSSEL**

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-20-001

Arrêté modificatif n° 9 arrêté R75-2016-09-02-001  
défenseurs syndicaux Nouvelle-Aquitaine

*Arrêté modificatif n° 9 de l'arrêté R75-2016-09-02-001 relatif à la désignation des défenseurs  
syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine*



PREFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté modificatif n° 9 de l'arrêté R75-2016-09-02-001  
relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1453-2 ; D. 1453-2-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 258 ;
- VU les propositions formulées par les organisations représentatives syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;
- VU la liste établie par les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'arrêté R75-2016-09-02-001 du Préfet de Région, relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine, signé le 02 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-09-13-003 modificatif n° 1 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 13 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-09-28-006 modificatif n° 2 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 28 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-11-04-007 modificatif n° 3 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 4 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2017-04-25-002 modificatif n° 4 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 25 avril 2017 ;
- VU l'arrêté R75-2017-10-12-004 modificatif n° 5 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 12 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté R75-2018-05-15-001 modificatif n° 6 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 15 mai 2018 ;
- VU l'arrêté R75-2018-06-28-007 modificatif n° 7 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 28 juin 2018 ;
- VU l'arrêté R75-2018-11-28-002 modificatif n°8 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par intérim ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté R75-2016-09-02-001 du 2 septembre 2016 relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

**AJOUTS :**

Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés

- **Au titre de la CFDT**

UD CFDT de la Dordogne -Bourse du Travail, 26, rue Bodin-24029 PERIGUEUX Tél. : 05 53 35 70 20

| NOM    | PRENOM  | PROFESSION           | PERIMETRE          |
|--------|---------|----------------------|--------------------|
| TURLET | Laurent | éducateur spécialisé | Nouvelle-Aquitaine |

UD CFDT Haute-Vienne - 32, rue Adolphe Maudonnaud -BP 63823 – 87038 LIMOGES Tél. : 05 55 33 25 14

| NOM      | PRENOM    | PROFESSION         | PERIMETRE          |
|----------|-----------|--------------------|--------------------|
| LAMARQUE | Bernard   | chauffeur          | Nouvelle-Aquitaine |
| LEVEQUE  | Martine   | chargée de mission | Nouvelle-Aquitaine |
| PIRONAUD | Françoise | enseignante        | Nouvelle-Aquitaine |

- **Au titre de FO**

UD FO de la Gironde -17/19 quai de la Monnaie – 33080 BORDEAUX Cedex  
Tél. : 05 57 95 07 50

| NOM    | PRENOM     | PROFESSION        | PERIMETRE |
|--------|------------|-------------------|-----------|
| SITZIA | Christophe | agent de maîtrise | Gironde   |

UD FO Pyrénées-Atlantiques - Centre Municipal de Réunion ,10, rue Sainte Ursule- 64100 BAYONNE  
Tél. : 05 59 55 04 54

| NOM           | PRENOM | PROFESSION                     | PERIMETRE            |
|---------------|--------|--------------------------------|----------------------|
| SAINT LOUBOUÉ | Régine | technicienne de<br>laboratoire | Pyrénées Atlantiques |
| CHIFFOLEAU    | Joëlle | retraîtée                      | Pyrénées Atlantiques |

**RETRAITS :**

Liste des défenseurs syndicaux retirés par les organisations syndicales de salariés

- **Au titre de la CGT**

UD CGT de la Dordogne - 26 rue Bodin - 24 000 PERIGUEUX Tél. : 05 53 35 53 80

| NOM   | PRENOM | PROFESSION | PERIMETRE |
|-------|--------|------------|-----------|
| FAURE | Claire | active     | Dordogne  |

- **Au titre de FO**

UD FO de la Vienne – 33, rue des Deux Communes – BP 3 - 86180 BUXEROLLES  
Tél. : 05 49 41 05 34

| Nom     | Prénom | Profession  | PERIMETRE |
|---------|--------|-------------|-----------|
| VINCENT | Pierre | sans emploi | Vienne    |



• **Au titre du SPELC** : - 44 rue du Maréchal Joffre BP 14 - 79800 LA MOTHE ST HERAY  
Tél. 06 14 12 56 26

| NOM      | PRENOM   | PROFESSION | PERIMETRE          |
|----------|----------|------------|--------------------|
| MESNAGER | Philippe | retraité   | Nouvelle-Aquitaine |

**ARTICLE 2 :**

La présente liste des défenseurs syndicaux pour la période courant jusqu'au 31 juillet 2020 sera révisée tous les quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2016. Elle peut être modifiée par ajout, retrait ou radiation.

**ARTICLE 3 :**

La présente liste sera communiquée aux organisations syndicales et professionnelles ainsi que tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les unités départementales de la DIRECCTE, dans chaque conseil de prud'hommes et dans les cours d'appel de la région Nouvelle-Aquitaine.

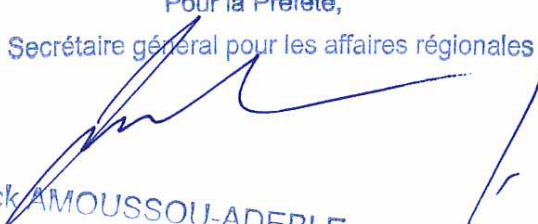
Elle est consultable sur le site internet : [www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

Pour la Préfète de Région,  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-012

délégation signature - C PREPOINT directrice des  
structures et des moyens



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Caroline PREPOINT,  
directrice des structures et des moyens de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire, délégation est donnée à Madame Caroline PREPOINT, directrice des structures et des moyens, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-007

délégation signature J FERNANDEZ chef du département  
de la gestion



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Joseph  
FERNANDEZ, chef du département de la gestion du rectorat de  
l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services, délégation est donnée à Monsieur Joseph FERNANDEZ, chef du département de la gestion du rectorat, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à son département.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-006

délégation signature J MERPILLAT responsable SI-AES  
et bureau du contrôle de gestion





RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean MERPILLAT,  
responsable du service inter-académique de l'enseignement supérieur,  
responsable du contrôle de gestion de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de bordeaux, délégation est donnée à Monsieur Jean MERPILLAT, responsable du service inter-académique de l'enseignement supérieur, à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire, délégation est donnée à Monsieur Jean MERPILLAT, responsable du bureau du contrôle de gestion, à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 3** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2019**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-004

délégation signature JP FERRE, directeur du CROUS



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre FERRE,  
directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu les articles D821-1 à D821-5 du code de l'éducation fixant les aides attribuées aux étudiants ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est accordée à Monsieur Jean-Pierre FERRE, directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de l'académie de Bordeaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des bourses d'enseignement supérieur et des aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur (attributions, recouvrements, recours gracieux).

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur du CROUS de l'académie de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURÉ

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-016

délégation signature L KEISER directeur des constructions  
et du patrimoine



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent KEISER,  
directeur des constructions et du patrimoine de l'académie de  
Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire, délégation est donnée à Monsieur Laurent KEISER, directeur des constructions et du patrimoine, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-018

délégation signature P GUILLOIS direction des études et  
de la prospection





RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Pascale GUILLOIS,  
directrice des études et de la prospection de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire, délégation est donnée à Madame Pascale GUILLOIS, directrice des études et de la prospection, à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-005

délégation signature T KESSENHEIMER DAFPIC



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry  
KESSENHEIMER, délégué académique aux formations  
professionnelles et technologiques initiale et continue**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SALSMANN, secrétaire générale adjointe, délégation est donnée à Monsieur Thierry KESSENHEIMER, délégué académique aux formations professionnelles et technologiques initiale et continue, à l'effet de signer la recevabilité des demandes de validation des acquis et de l'expérience (VAE).

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOÛT 2019

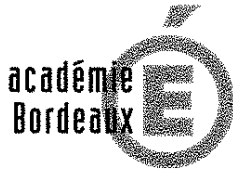
La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-003

délégations signature du secrétaire général de l'académie  
de Bordeaux et des secrétaires généraux adjoints



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent GERIN,  
secrétaire général de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 nommant Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux à compter du 8 février 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :**

Délégation est donnée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, à l'effet de signer :

1. Les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide aux élèves et aux étudiants.
2. Tous les actes administratifs relatifs à la gestion des personnels des services extérieurs autres que le personnel enseignant titulaire de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés à l'exclusion des décisions relatives au détachement, à la mise en position hors cadre et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.
3. Tous les actes administratifs relatifs à la tutelle administrative confiée à la Rectrice, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation des établissements d'enseignement supérieur.
4. Les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent GERIN,  
secrétaire général de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés,

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 15 et 16 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008,

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 nommant Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux à compter du 8 février 2016,

AR R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, délégation est donnée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, afin d'émettre les ordres de versement et les arrêtés de débits à l'encontre des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et les arrêtés de débits à l'encontre des régisseurs des établissements publics locaux d'enseignement et après avis du trésorier payeur général, les décisions constatant la force majeure.

**ARTICLE 2** : Les débits administratifs concernés sont consécutifs à :

- Le vol
- L'erreur de caisse
- Les manquants en valeur
- Le paiement sur pièce falsifiée
- La perte d'effets bancaires
- Les paiements non libératoires
- Les pièces étrangères et fausse monnaie

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Claude GAUDY,  
secrétaire générale adjointe, déléguée aux relations et ressources  
humaines de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, délégation est donnée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation s'applique également aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE





RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Frédérique  
SALSMANN, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle  
expertises et services de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, délégation est donnée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation s'applique également aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Steven TANGUY,  
secrétaire général adjoint, délégué à l'organisation scolaire et  
universitaire de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, délégation est donnée à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation s'applique également aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-008

délégations signature - département expertise paye  
pensions



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Fabrice TROUVÉ,  
chef du département Expertise Paye Pensions de l'académie de  
Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Frédéric TROUVÉ, chef du département Expertise Paye Pensions, à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs à son département.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2019**

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

**Arrêté d'autorisation de signature**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Fabrice TROUVÉ, chef du département Expertise Paye Pensions ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice TROUVÉ, chef du département Expertise Paye Pensions, autorisation est donnée à Madame Morgane MEURET-MOLAS, cheffe du bureau DEPP 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,  
La Rectrice,

20 AOUT 2019

Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-019

délégations signature - direction de l'encadrement et des  
personnels ATLSS



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOUCHET,  
directeur de l'encadrement et des personnels administratifs,  
techniques, de laboratoire, santé et sociaux de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE





RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, autorisation est donnée à Madame Joëlle MURATET, directrice adjointe de la DEPAT et cheffe du bureau DEPAT 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux ;

### ARRETE


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, autorisation est donnée à Madame Sonia JOMIN, cheffe du bureau DEPAT 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, autorisation est donnée à Madame Carole LOCTEAU, cheffe du bureau DEPAT 3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-009

délégations signature - direction de la gestion de  
l'enseignement privé



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Lydiane DESSALAS,  
directrice de la gestion de l'enseignement privé de l'académie de  
Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire, délégation est donnée à Madame Lydiane DESSALAS, directrice de la gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

**Arrêté d'autorisation de signature**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Steven TANGUY, secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire et universitaire ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Lydiane DESSALAS, directrice de la gestion de l'enseignement privé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydiane DESSALAS, directrice de la gestion de l'enseignement privé, autorisation est donnée à Monsieur Bernard NORMAND, chef du bureau DGEP 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-014

délégations signature - direction des affaires financières





RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Frédérique ZOU-  
PERY, directrice des affaires financières de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle expertises et services ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services, délégation est donnée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

---

**Arrêté d'autorisation de signature**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice des affaires financières, autorisation est donnée à Madame Aude MARTY, cheffe du bureau DAF 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

---

**Arrêté d'autorisation de signature**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières :


**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice des affaires financières, autorisation est donnée à Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **20 AOUT 2019**  
La Rectrice,

  
Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice des affaires financières, autorisation est donnée à Madame Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF 3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice des affaires financières, autorisation est donnée à Madame Françoise ANTHONIOZ, cheffe du bureau DAF 4, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019.

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-020

délégations signature - direction des examens et concours



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Olivier HARMEL,  
directeur des examens et concours de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services, délégation est donnée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE





RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, autorisation est donnée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur adjoint de la DEC, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, autorisation est donnée à Madame Maria COURONNE, cheffe du bureau DEC 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, autorisation est donnée à Madame Maud MAILLARD, cheffe du bureau DEC 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

**Arrêté d'autorisation de signature**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, autorisation est donnée à Monsieur Jean-Claude MANDEMENT, chef du bureau DEC 3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **20 AOUT 2019**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, autorisation est donnée à Madame Béatrice CARAVACA, cheffe du bureau DEC 4, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

**Arrêté d'autorisation de signature**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, autorisation est donnée à Monsieur Nicolas MARININI, chef du bureau DEC 5, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, autorisation est donnée à Monsieur Christophe BUGEAU, chef du bureau DEC 6, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, autorisation est donnée à Madame Hélène ELLEBOODE, cheffe du bureau DEC 7, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-010

délégations signature - direction des personnels  
enseignants



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



---

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Magalie SABBAH,  
directrice des personnels enseignants de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Madame Magalie SABBAH, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Elise BALAS, cheffe de la cellule transversale de la DPE, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de la cellule concernée.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **20 AOUT 2019**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBABH, directrice des personnels enseignants ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBABH, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Murielle DUPUIS, cheffe du bureau DPE 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **20 AOUT 2019**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Fabienne DERIS, cheffe du bureau DPE 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **20 AOUT 2019**  
La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Monsieur Guy MADOULAUD, chef du bureau DPE 3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **20 AOUT 2019**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Monsieur Régis ALDAY, chef du bureau DPE 4, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAN, directrice des personnels enseignants ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Audrey CHOLLIER, cheffe du bureau DPE 5, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE





RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAN, directrice des personnels enseignants ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Caroline DESMETTRE, cheffe du bureau DPE 6, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-011

délégations signature - direction des systèmes  
d'information



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick BENAZET,  
directeur des systèmes d'information de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services, délégation est donnée à Monsieur Patrick BENAZET, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Patrick BENALET, directeur des systèmes d'information ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BENALET, directeur des systèmes d'information, autorisation est donnée à Madame Laure COULON, responsable du département des systèmes d'information nationaux et de la communication, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOÛT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-017

délégations signature - direction du conseil de la vie  
scolaire et des affaires juridiques



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry LAVIGNE,  
directeur du conseil, de la vie scolaire et des affaires juridiques de  
l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services, délégation est donnée à Monsieur Thierry LAVIGNE, directeur du conseil, de la vie scolaire et des affaires juridiques, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

**Arrêté d'autorisation de signature**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thierry LAVIGNE, directeur du conseil, de la vie scolaire et des affaires juridiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LAVIGNE, directeur du conseil, de la vie scolaire et des affaires juridiques, autorisation est donnée à Madame Tiphaine NOBLET, directrice adjointe de la DCVSAJ et cheffe du bureau DCVSAJ 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe responsable du pôle expertises et services ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thierry LAVIGNE, directeur du conseil, de la vie scolaire et des affaires juridiques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LAVIGNE, directeur du conseil, de la vie scolaire et des affaires juridiques, autorisation est donnée à Madame Nathalie BESSAS, cheffe du bureau DCVSAJ 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-015

délégations signature - service administratif de la DAFPEN



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Geneviève CAGNON  
BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la  
délégation académique à la formation des personnels de l'Éducation  
nationale de l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la délégation académique à la formation des personnels de l'Éducation nationale, responsable académique de la formation des personnels ATSS-RF, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale, responsable académique de la formation des personnels ATSS –RF ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale, autorisation est donnée à Madame Christine CHAILLOU, cheffe du bureau DAFPEN 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

---

**Arrêté d'autorisation de signature**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale, responsable académique de la formation des personnels ATSS –RF ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale, autorisation est donnée à Madame Sandrine MAHE-GUILLOT, cheffe du bureau DAFPEN 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-013

délégations signature - service d'appui aux ressources  
humaines



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



---

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Virginie LANDES,  
responsable du service d'appui aux ressources humaines de  
l'académie de Bordeaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Madame Virginie LANDES, responsable du service d'appui aux ressources humaines, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à son service.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame LANDES, chef du service d'appui aux ressources humaines ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, responsable du service d'appui aux ressources humaines, autorisation est donnée à Madame Carole DAMON, cheffe du bureau SARH 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe déléguée aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame LANDES, chef du service d'appui aux ressources humaines ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, responsable du service d'appui aux ressources humaines, autorisation est donnée à Madame Nathalie MAGUIRE, cheffe du bureau SARH 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-08-20-002

délégations signature des IA DSDEN de Dordogne,  
Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE



---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François COUX,  
directeur académique des services départementaux de l'Éducation  
nationale de la Gironde**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les articles R222-19 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu l'article D521-12 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 23 juin 2014 nommant Monsieur François COUX, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la GIRONDE ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur François COUX, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
6. Les décisions relatives à l'organisation de la semaine scolaire et à ses adaptations en application de l'article D521-12 du code de l'éducation ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
8. Les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures des élèves à une admission en classe de troisième « prépa – métiers » en application de l'article 1er du décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation de signature est donnée à Monsieur François COUX, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion individuelle et financière des personnels du 1<sup>er</sup> degré public pour les cinq départements de l'académie de Bordeaux.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jacques CAILLAUT,  
directeur académique des services départementaux de l'Éducation  
nationale de la Dordogne**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les articles R222-19 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu l'article D521-12 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 26 février 2018 nommant Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
6. Les décisions relatives à l'organisation et aux adaptations de l'organisation de la semaine scolaire en application de l'article D521-12 du code de l'éducation ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
8. Les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures des élèves à une admission en classe de troisième « prépa – métiers » en application de l'article 1er du décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'Education nationale de la Dordogne, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé pour les cinq départements de l'académie de Bordeaux.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE



---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Luc PHAM, directeur  
académique des services départementaux de l'Education nationale des  
Landes**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les articles R222-19 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu l'article D521-12 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Luc PHAM, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Landes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Luc PHAM, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
6. Les décisions relatives à l'organisation et aux adaptations de l'organisation de la semaine scolaire en application de l'article D521-12 du code de l'éducation ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
8. Les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures des élèves à une admission en classe de troisième « prépa – métiers » en application de l'article 1er du décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE



---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Dominique  
POGGIOLI, directeur académique des services départementaux de  
l'Éducation nationale du Lot-et-Garonne**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les articles R222-19 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu l'article D521-12 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 22 août 2014 nommant Monsieur Dominique POGGIOLI, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Lot-et-Garonne ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Dominique POGGIOLI, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
6. Les décisions relatives à l'organisation et aux adaptations de l'organisation de la semaine scolaire en application de l'article D521-12 du code de l'éducation ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
8. Les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures des élèves à une admission en classe de troisième « prépa – métiers » en application de l'article 1er du décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

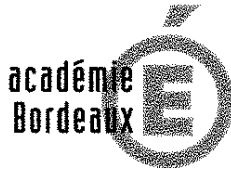
**ARTICLE 2** : Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique POGGIOLI, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des frais de déplacement et des frais de changement de résidence des personnels du 1<sup>er</sup> degré pour les cinq départements de l'académie de Bordeaux.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE



---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pierre BARRIERE,  
directeur académique des services départementaux de l'Éducation  
nationale des Pyrénées Atlantiques**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les articles R222-19 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu l'article D521-12 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Pierre BARRIERE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Pyrénées Atlantiques ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Pierre BARRIERE, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
6. Les décisions relatives à l'organisation et aux adaptations de l'organisation de la semaine scolaire en application de l'article D521-12 du code de l'éducation ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
8. Les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures des élèves à une admission en classe de troisième « prépa – métiers » en application de l'article 1er du décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation est donnée à Monsieur Pierre BARRIERE, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des bourses du second degré et des bourses au mérite pour les cinq départements de l'académie de Bordeaux.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE